

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10° SEANCE

Séance du Jeudi 8 Novembre 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC

1. — Procès-verbal (p. 1589).
2. — Conférence des présidents (p. 1590).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1590).
4. — Accord avec la Syrie sur l'imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens. — Adoption d'un projet de loi (p. 1590).
Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Retraite anticipée des anciens combattants. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1591).
Discussion générale : MM. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean Gravier, André Aubry, Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
Art. 1^{er} :
MM. le rapporteur, le ministre.
Amendement de M. Paul Guillard. — MM. Paul Guillard, Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales ; Marcel Souquet, Auguste Pinton. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 2 à 4 : adoption.
Sur l'ensemble : MM. Octave Bajeux, Marcel Souquet, Louis Courroy, Auguste Pinton.
Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

6. — Publication du rapport de la commission de contrôle sur les écoutes téléphoniques (p. 1599).
Discussion générale : MM. Pierre Marclhacy, président de la commission de contrôle ; Etienne Dailly, Louis Courroy.
Suspension et reprise de la séance.
Décision de publication du rapport adoptée au scrutin public.
7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1600).
8. — Dépôt d'un avis (p. 1600).
9. — Ordre du jour (p. 1600).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 6 novembre 1973 a été distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 13 novembre 1973.**

A quinze heures :

1° Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 73) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative au financement des investissements.

2° Question orale avec débat de M. Jean Sauvage (n° 69) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la politique à l'égard des classes moyennes.

3° Questions orales sans débat :

N° 1382 de M. André Méric à M. le ministre de l'intérieur (accroissement de la délinquance dans la région de Toulouse) ;

N° 1399 de M. Jean Gravier à M. le ministre des transports (suppression de liaisons ferroviaires dans le Jura).

4° Questions orales avec débat de M. Jean-François Pintat (n° 77) et de M. Léandre Letoquart (n° 90) à M. le ministre du développement industriel et scientifique, relatives aux problèmes de l'énergie.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée.

B. — **Mercredi 14 novembre 1973**, à quinze heures et le soir, **jeudi 15 novembre 1973**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir, et, éventuellement, **vendredi 16 novembre 1973**, à dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale (n° 27, 1973-1974).

La conférence des présidents a fixé au mardi 13 novembre 1973, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

II. — La date du **mardi 20 novembre 1973**, après-midi, a été d'ores et déjà fixée pour l'ordre du jour suivant :

1° Questions orales sans débat.

2° Question orale avec débat de M. Jean Collery (n° 54) à M. le ministre des affaires culturelles, relative à la politique du Gouvernement dans le domaine de l'édition.

3° Question orale avec débat de M. Léon Jozeau-Marigné (n° 93) à M. le Premier ministre relative aux textes d'application des lois.

4° Eventuellement, question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 91) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale relative aux foyers de jeunes travailleurs.

5° Ordre du jour complémentaire :

Conclusions du rapport de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi de M. Michel Chauty tendant à interdire la vente de produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs, dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial (n° 250, 1972-1973).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire?...

(Ces propositions sont adoptées.)

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les très graves difficultés financières que connaissent les foyers de jeunes travailleurs, en particulier dans la région parisienne. Mis dans l'impossibilité d'assurer le rôle social pour lequel ils ont été créés, plusieurs de ces établissements se trouvent ou vont se trouver dans l'obligation de déposer leur bilan. Plusieurs foyers sont fermés : celui de Gagny en Seine-Saint-Denis, celui de

Clichy-sur-Seine dans les Hauts-de-Seine. D'autres mesures inquiétantes sont aussi prises : le foyer de Rosny (Seine-Saint-Denis) a été mis à la disposition du centre international des étudiants stagiaires (C. I. E. S.) et les jeunes travailleurs n'y ont plus accès ; le foyer de Gagny a été rendu à la société civile immobilière de la Caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.) qui envisage, paraît-il, de le louer à la société nationale de constructions pour les travailleurs (Sonacotra).

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre :

1° Pour rendre les foyers de Gagny et de Rosny à leur destination première ;

2° Pour assurer la réouverture du foyer de Clichy-sur-Seine ;

3° Pour accorder à l'ensemble des foyers de jeunes travailleurs l'aide financière indispensable pour assurer leur bon fonctionnement, permettre une gestion réellement démocratique et répondre à leur vocation sociale (n° 91).

II. — M. Henri Caillaet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des attachés d'administration centrale. Il lui indique que ces fonctionnaires de catégorie A subissent actuellement un déclassement important en raison, d'une part, de leur statut dont la réforme globale n'est toujours pas réalisée et, d'autre part, de la politique menée jusqu'alors à leur égard par la direction de la fonction publique. Il apparaît, en effet, que les attachés d'administration centrale qui sont statutairement les collaborateurs directs des administrateurs civils et participent avec ceux-ci à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement sont nettement défavorisés par rapport aux fonctionnaires des services extérieurs ou à d'autres corps d'administration centrale en voie d'extinction.

Il en résulte qu'un malaise persistant, nuisible à la bonne marche de l'administration, est constaté à tous les échelons et dans toutes les administrations, malaise qui se manifeste particulièrement par un nombre croissant de démissions.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux attachés d'administration centrale une carrière et des débouchés conformes à leur niveau de recrutement et à leur qualification (n° 92).

III. — M. Léon Jozeau-Marigné attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que de nombreux textes législatifs demeurent sans effet en l'absence des décrets ou arrêtés nécessaires à leur application, ainsi que sur la contradiction parfois constatée entre la volonté du législateur et le contenu des textes pris par le pouvoir réglementaire.

Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser une situation aussi contraire à nos institutions (n° 93).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

ACCORD AVEC LA SYRIE SUR L'IMPOSITION DES REVENUS PROVENANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX AERIENS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne pour éviter la double imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens, signé à Paris le 29 janvier 1973. [N° 372 (1972-1973) et 4 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'accord franco-syrien dont il vous est proposé d'autoriser l'approbation a été signé le 29 janvier dernier. Son objet est très limité : il s'agit d'éviter la double imposition des bénéfices des compagnies aériennes. Les compagnies étrangères sont en effet soumises, en France, à l'impôt français sur les bénéfices provenant de leurs activités exercées sur notre territoire. Inversement, les compagnies françaises sont soumises à l'impôt sur leurs bénéfices dans les pays étrangers qu'elles desservent.

Dans la pratique, il est souvent malaisé d'évaluer correctement le bénéfice fiscal qu'une compagnie aérienne réalise dans tel ou tel pays qu'elle dessert ; très souvent, ce bénéfice est déterminé forfaitairement, alors que le bénéfice global ne peut être connu de façon précise que dans le pays où la compagnie a son siège social.

En ce qui concerne la République arabe syrienne, les négociations se sont ouvertes à la demande de ce pays en vue de faire bénéficier en France la compagnie Syrian Arab Airlines, à titre de réciprocité, de l'exemption fiscale accordée par la législation syrienne à la compagnie nationale Air France.

Aux termes de l'accord signé à Paris le 29 janvier 1973, il est convenu que les bénéfices des entreprises françaises et des entreprises syriennes provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international ne sont imposables à l'impôt sur les bénéfices que dans l'Etat où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé. Il en résulte que la compagnie Air France, exonérée en Syrie pour l'activité de navigation exercée dans cet Etat, est imposable en France et qu'en contrepartie la compagnie Syrian Arab Airlines est exonérée en France et imposable en Syrie.

L'accord sera applicable aux départements d'outre-mer de la République française et prendra effet rétroactivement pour les revenus de l'année 1964 et des années suivantes.

Votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. M. Héon a exposé l'essentiel de ce qu'il convenait de dire au sujet de cet accord conclu le 29 janvier 1973.

Il s'agit, en effet, d'éviter soit la double imposition dans le pays d'origine et dans les pays d'exploitation des compagnies aériennes, soit une mauvaise évaluation des bénéfices. Dès lors il est convenu, comme vient de le dire M. Héon, que les bénéfices d'Air France et de la compagnie Syrian Arab Airlines ne seront soumis à l'impôt sur les bénéfices que dans l'Etat où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise.

J'ajouterai simplement que, dans la pratique, les autorités syriennes exemptaient de facto Air France de l'impôt syrien sur les bénéfices, mais à la longue elles ont estimé ne pouvoir maintenir ce régime de faveur que si la réciprocité était consentie en France au bénéfice de la compagnie Syrian Arab Airlines.

Enfin, s'il est fait état dans cet accord d'une rétroactivité assez prolongée, c'est parce qu'il fallait tenir compte de l'exemption dont je viens de parler, et dont Air France bénéficiait en Syrie.

Voilà ce que je voulais ajouter en disant qu'il s'agit d'un accord analogue à ceux qui ont déjà été passés avec divers autres pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne pour éviter la double imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens, signé à Paris le 29 janvier 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

RETRAITE ANTICIPÉE DES ANCIENS COMBATTANTS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. [N° 355 (1972-1973) et 12 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues les auteurs du préambule de la Constitution, rappelant seulement avec une solennité nouvelle des dispositions bien antérieures, ont proclamé l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

De son côté, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 27 novembre 1962, s'est référé à l'article 34 de notre charte fondamentale aux termes duquel « la loi fixe les règles concernant les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ».

Un bref retour en arrière sur la difficile période de 1939 à 1945 nous montre que le premier de ces principes n'a été respecté ni dans l'absolu à l'intérieur d'une même génération, ni entre les générations.

Tandis que certains poursuivaient, comme si de rien n'était, une vie privée et professionnelle pratiquement normale, soit parce que leur maintien sur place était considéré comme indispensable à l'effort de défense, soit parce qu'ils présentaient quelque déficience d'ordre physique ou psychique leur épargnant la mobilisation ou qu'ils ressentaient moins fortement que d'autres l'appel désespéré du pays, nombreux furent ceux qui consacrèrent au service militaire deux, quatre ou huit années de leur jeunesse, neutralisées, perdues par la force des choses, tant en ce qui concerne le déroulement, au jour le jour, d'une vie familiale normale que l'acquisition de droits sociaux comparables à ceux de leurs compatriotes laissés à la vie civile.

Après bien des années de tergiversations au cours desquelles le Sénat s'est honoré en réclamant des mesures de justice, les pouvoirs publics semblent enfin de remettre en cause la position négative qu'ils avaient jusqu'alors conservée.

Dans son principe, et même si — nous le verrons — la qualité juridique du texte n'est guère satisfaisante, la proposition de loi qui vous est soumise contient en germe divers éléments de la réparation que nous devons à ceux qui ont vécu durement la période critique de 1939 à 1945.

Il convient, à ce point de notre exposé, d'aller un peu plus au fond des choses en analysant ces éléments. Le réalisme nous impose, hélas ! d'admettre tout d'abord qu'une partie au moins du sacrifice consenti ou subi par tant de Français ne pourra jamais être dédommagé ; il s'agit de tout ce secteur que l'on classe aujourd'hui sous la dénomination de « qualité de la vie ». Ils ont passé dans des conditions difficiles et souvent peu supportables les meilleures années de leur jeunesse et nous n'y pouvons malheureusement rien.

Aussi la réparation projetée viendra très justement compléter la législation sur les pensions d'invalidité et certaines dispositions — insuffisantes, nous le verrons — du régime des retraites de vieillesse. Elle permettra, autant que faire se peut, de remettre sur un pied d'égalité en matière de droits sociaux les hommes et les générations à la veille de leur entrée dans le troisième âge.

Avant de procéder à l'examen des articles de la proposition de loi, nous devons encore rappeler les principales phases de sa genèse dont la connaissance nous apparaît comme indispensable à une bonne compréhension du problème posé et des solutions retenues.

Par l'importance, dès l'origine, très impressionnante pour l'opinion publique, du nombre de ceux qui se trouvèrent captifs au soir de l'étrange défaite du printemps de 1940, par le caractère spécifique très marqué des épreuves que la plupart devaient connaître cinq années durant et grâce à la vitalité depuis l'après-guerre de leurs organisations, les prisonniers de guerre ont joué en la matière un rôle pilote tout à fait déterminant.

A la fin de juin 1940, les autorités allemandes détenaient 1.800.000 militaires français qui, après une certaine période de flottement et le transit de beaucoup d'entre eux par les *Frontstalags*, allaient se retrouver derrière les fils de fer barbelés des *Stalags* et des *Oflags* de l'Allemagne hitlérienne.

Quelques mois plus tard, après un nombre non négligeable de rapides libérations sur place, d'évasions, de rapatriements sanitaires, d'échanges au titre de la « relève », de libérations touchant des groupes de telle ou telle origine sociale ou géographique sur lesquels l'Allemagne fondait des espoirs, le plus souvent fallacieux, de collaboration, après aussi trop de décès par maladies ou par faits de guerre, 1.200.000 prisonniers restaient immatriculés.

La victoire alliée de mai 1945 devait finalement rendre à la liberté environ 900.000 militaires prisonniers de guerre.

Si cette catégorie des prisonniers de guerre a joué le rôle pilote évoqué voilà un instant, c'est aussi parce qu'il s'agit d'un ensemble important d'hommes qui, à travers d'inévitables différences individuelles, ont traversé des épreuves physiques et psychiques assez semblables pour les laisser marqués d'empreintes elles aussi homogènes.

C'est précisément l'homogénéité des nombreuses séquelles de la captivité, leur caractère nettement spécifique et souvent leur gravité qui a incité le principal mouvement d'anciens prisonniers de guerre, la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre — F.N.C.P.G. — à entreprendre dès 1947 des enquêtes systématiques sur la pathologie de la captivité ; en 1956, une commission médicale réunie à l'initiative ministérielle approfondissait les recherches qui allaient se poursuivre à l'échelon

international, sous l'égide de la confédération internationale des anciens prisonniers de guerre, au cours des conférences de Bruxelles en 1962, Cologne en 1964 et Paris en 1967.

Une nouvelle commission ministérielle a fonctionné en 1969-1970 jusqu'au dépôt officiel de son rapport.

De l'ensemble de ces travaux, il ressort qu'un certain nombre de constantes affectent l'état général de ceux qui ont connu la captivité ; il s'agit des effets de la sous-alimentation, des carences vitaminiques, protéiniques et lipidiques, des travaux trop durs, de conditions de logement souvent mauvaises et surtout de la condition même du captif avec toutes les formes de l'angoisse qu'on suppose aisément.

On constate ainsi chez les anciens prisonniers : l'existence anormalement fréquente d'affections gastro-intestinales, pulmonaires, cardio-vasculaires, névro-psychiques, ostéo-articulaires, etc., l'apparition souvent tardive de ces maladies, à une époque où elles ne peuvent plus être constatées dans les délais et sous les formes de preuve normalement prévues par le code des pensions militaires ; l'usure générale de l'organisme se manifestant par l'apparition précoce des signes du vieillissement et un taux de mortalité supérieur à la moyenne enregistrée à l'âge considéré ; sous l'effet de ce syndrome dit de « sénescence prématurée », 50 p. 100 des cas étudiés montrent une avance du vieillissement égale ou supérieure à dix années par rapport à l'âge chronologique standard défini par l'Organisation mondiale de la santé.

Le professeur Grasset, dont la compétence incontestée a marqué toutes ces recherches de façon prépondérante, concluait que pour ces anciens prisonniers dont le coefficient de sénescence précoce dépassait dix ans, il faudrait envisager soit l'indemnisation, soit le reclassement dans des emplois moins fatigants, soit le bénéfice de la retraite anticipée : il marquait sa préférence pour cette dernière formule en préconisant une modulation soit selon le nombre des années de captivité, soit selon le degré de vieillissement.

Les mêmes causes produisant — c'est bien normal — les mêmes effets et après notre allusion tant à l'existence d'une confédération internationale des anciens prisonniers de guerre qu'à la tenue de conférences internationales sur la pathologie de la captivité, nous pensons utile de mentionner rapidement les mesures prises par certains Etats étrangers pour leurs anciens prisonniers de guerre.

Si la Grande-Bretagne compte un nombre d'anciens prisonniers suffisamment réduit pour considérer possible le règlement au coup par coup de leurs problèmes, la République fédérale d'Allemagne, sans retenir expressément la retraite anticipée, reconnaît, dans la loi du 2 septembre 1971 sur le dédommagement des prisonniers de guerre, le principe d'un dommage à réparer.

L'Italie qui a accordé, par des lois des 24 mai 1970 et 9 octobre 1971, une bonification de sept ans d'ancienneté — dix ans s'il s'agit de mutilés — à tous les anciens combattants travaillant dans le secteur public, s'apprête à étendre cet avantage à tous les anciens combattants du secteur privé, salariés ou indépendants ; il faut cependant noter l'existence d'une clause d'inactivité en vertu de laquelle le paiement de la retraite anticipée est suspendu si le bénéficiaire prend un nouvel emploi.

En Belgique, enfin et surtout, dont la législation est souvent si proche de la nôtre, un arrêté royal du 23 juin 1970 accorde aux anciens prisonniers de guerre justifiant d'une captivité de six mois au moins, le bénéfice d'un nombre d'années de retraite anticipée variant de un à cinq ans en fonction de la durée de la détention.

En ce qui concerne notre pays, la situation que nous avons évoquée, intéressant tant de Français et les concernant si gravement, ne pouvait laisser le pouvoir politique indifférent.

On n'en voudra pour preuve que les premiers pas timidement parcourus avec l'article 3 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, modifiant le régime de l'inaptitude au travail ou avec le décret n° 73-34 du 18 janvier 1973 modifiant les règles de preuve d'imputabilité au service des affections des prisonniers de guerre anciens détenus dans certains camps reconnus comme ayant été le lieu d'une captivité particulièrement rigoureuse.

Ainsi s'explique aussi la multiplicité et l'origine très diverse des propositions de loi déposées dès les législations antérieures comme depuis l'ouverture de celle qui suivit, au printemps dernier, l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale.

Le rapport tout à fait remarquable établi à l'Assemblée nationale par notre collègue M. Bonhomme porte effectivement sur quatre propositions de loi émanant respectivement du groupe socialiste, du groupe des réformateurs démocrates-sociaux, du groupe communiste et de plus de soixante-dix députés appartenant à des groupes divers dont certains font partie de la majorité de l'Assemblée nationale ou sont proches d'elle.

Le texte de synthèse préparé par le rapporteur, et assez profondément remanié au cours de discussions et de tractations difficiles auxquelles toute la presse a fait écho, a été finalement adopté dans la nuit du 28 au 29 juin dernier.

Nous allons procéder à l'examen de ses articles.

Avec l'article 1^{er}, nous nous trouvons placés d'emblée et sans transition dans le vif du sujet puisque, aussitôt posés, les deux problèmes de la réparation accordée aux assurés sociaux anciens prisonniers de guerre et de son extension aux autres catégories d'anciens combattants se trouvent résolus. Nous les examinerons successivement en nous efforçant de les situer dans leur contexte.

La situation des prisonniers de guerre au regard de la sécurité sociale avait, nous l'avons dit, depuis longtemps déjà fait l'objet des préoccupations du législateur. La discussion du projet qui allait devenir la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 sur l'amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles devait lui donner une actualité nouvelle en faisant d'elle, en quelque sorte, l'un des cœurs des débats.

Nous nous bornerons à rappeler ceux qui se sont instaurés dans notre assemblée le 13 décembre 1971 ; un texte modificatif nous était proposé pour l'article L. 332 du code de la sécurité sociale ; il prévoyait que pour les assurés sociaux reconnus inaptes au travail et — compte tenu des séquelles des souffrances tout à fait exceptionnelles qu'ils avaient subies dans les camps de concentration nazis et dans les prisons de la Gestapo — pour les déportés et internés résistants et politiques, la pension pourrait être liquidée entre soixante et soixante-cinq ans au taux normalement applicable à ce dernier âge.

Le représentant du Gouvernement opposa le trop fameux article 40 à un amendement présenté, au nom de votre commission des affaires sociales, par notre collègue M. le docteur Grand et à un sous-amendement de notre président M. Darou ; ceux-ci envisageaient d'étendre le bénéfice de cette mesure aux anciens prisonniers de guerre titulaires ou non de la carte du combattant.

M. Robert Boulin, alors ministre de la santé publique, qui avait préparé le projet de loi et en soutenait, au nom du Gouvernement, la défense devant le Parlement, avait au préalable exposé sa préférence pour une autre solution résultant d'une nouvelle rédaction de l'article L. 333 du code.

Dans son exposé introductif, le ministre de la santé publique avait rappelé que si les déportés politiques et résistants avaient subi des sévices tels qu'une présomption « absolue, irréfragable et définitive » était établie à leur profit, il ne pouvait admettre le même raisonnement à l'égard de l'ensemble des prisonniers de guerre.

Pour eux, il acceptait : que la captivité de guerre constitue une simple présomption, le médecin de la caisse vieillesse se devant « de vérifier d'une manière objective s'il s'agit d'une fatigue réelle correspondant à une séquelle de la captivité » ; que chacun des médecins-conseils reçoive un exemplaire du rapport sur la pathologie de la captivité et soit convoqué à une conférence destinée à harmoniser les décisions à appliquer ; que tout prisonnier de guerre puisse être assisté d'un médecin de son choix, particulièrement au courant de la pathologie de la captivité.

L'ensemble du projet de loi allait être définitivement adopté dans une architecture très voisine de celle qui l'avait caractérisé au départ.

Les textes d'application matérialisèrent les engagements pris par le ministre à propos des prisonniers de guerre ; le rapport du médecin traitant est désormais accompagné d'indications sur la situation de l'assuré pendant la période de guerre, sous la forme de plusieurs questions faisant l'objet d'un modèle de déclaration ; dans le même temps, les médecins-conseils sont informés des conclusions de la commission de la pathologie de la captivité.

Une nouvelle circulaire du 23 octobre 1972 a attiré l'attention des médecins sur le caractère spécifique de cette pathologie. Il ne serait pas honnête de nier que les assouplissements ainsi apportés au régime de l'inaptitude ont pu bénéficier, entre autres, à un certain nombre d'anciens prisonniers de guerre, puisque 90 p. 100 environ des postulants, donc des malades, ont pu obtenir satisfaction, mais leur nombre est malgré tout restreint et les textes sont ce qu'ils sont ; malgré le libéralisme de ceux qui donnent les instructions et de ceux qui les exécutent, il n'en demeure pas moins que, pour bénéficier d'une retraite anticipée au taux plein, les anciens prisonniers de guerre comme l'ensemble des candidats à la déclaration de leur inaptitude devront, et cela de façon cumulative : faire reconnaître qu'ils ne sont pas en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé ; faire constater médicalement qu'ils sont, de façon définitive, atteints d'une incapacité de travail d'au moins 50 p. 100.

La formule alternative qui avait été préconisée par beaucoup lors de la discussion de la loi de 1971 aurait été plus satisfaisante pour un grand nombre de travailleurs ; elle a été farouchement et avec succès combattue par le Gouvernement.

Dans la pratique, seules les mutilations et les maladies invalidantes, à la condition d'être graves, permettent d'envisager le succès dans la procédure de l'inaptitude définie par l'article L. 333.

Pour les travailleurs anciens prisonniers de guerre, avec leur pathologie particulière, leur sénescence prématurée et la réparation qui leur est due pour les années de vie professionnelle perdues, la solution de 1971 était dès lors dépassée avant même sa mise en œuvre. Tel est le contexte dans lequel nous devons situer la première partie de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Sur le mécanisme retenu pour le barème général, nous ferons peu de commentaires, tant il se conçoit clairement : les salariés anciens prisonniers de guerre bénéficieront d'une pension calculée de plein droit selon les règles mêmes existant en matière d'inaptitude, dès lors qu'ils formuleront leur demande de liquidation à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, en respectant un barème chronologique modulé selon la durée de la captivité.

La question se pose bien entendu de savoir si ces dispositions doivent être ou non appliquées aux prisonniers qui ont réussi à s'évader et à ceux qui ont fait l'objet d'un rapatriement sanitaire ; les uns et les autres ont par définition subi une captivité écourtée.

Pour les raisons psychologiques et médicales que chacun comprend : mérite, courage, épreuves et tension nerveuse souvent paroxystique qui caractérisent l'évasion et la clandestinité ; gravité de l'affection pour amener sa prise en considération par les autorités sanitaires allemandes, l'Assemblée nationale a prévu pour les évadés après une captivité minimale de cinq mois et pour les rapatriés sanitaires le choix du régime le plus favorable ; cela signifie qu'ils pourront, selon leur état de santé actuel et selon leurs convenances, demander entre soixante et soixante-cinq ans la liquidation de leur pension au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

En ce qui concerne les périodes minimales à considérer, pour faciliter le règlement et la gestion des dossiers par les Caisses d'assurance vieillesse, il est prévu qu'il ne sera pas tenu compte des fractions de mois.

De même qu'il semble véritablement impossible, pour les raisons qui ont été indiquées, de priver les évadés et les rapatriés sanitaires du bénéfice des dispositions accordées à leurs camarades demeurés en captivité, de même il paraîtrait profondément inéquitable, dès lors qu'il s'agit de compenser des années distraites de la vie professionnelle au service du pays et d'adapter notre législation sociale à la nécessaire réparation de sacrifices exceptionnels, de séparer de l'ensemble des anciens combattants cette catégorie particulière que sont ceux d'entre eux qui ont été capturés par l'ennemi.

M. Boulin, alors ministre de la santé publique, ne déclarait-il pas à la tribune du Sénat le 13 décembre 1971 : « Je n'ai évoqué que le cas des prisonniers de guerre parce que les orateurs en ont parlé, mais d'autres catégories de personnes se trouvent dans une situation semblable. Je pense aux anciens combattants qui eux aussi peuvent avoir connu des conditions de vie particulièrement dures, aux membres des forces françaises libres qui auront, pendant des années, combattu à l'extérieur, à ceux qu'on appelle les déportés du travail. »

Il est vrai que M. Boulin entendait ainsi s'opposer à l'institution d'une présomption irréfragable d'inaptitude au profit des anciens prisonniers de guerre. Mais à notre sens, l'argumentation utilisée *a contrario* conserve toute sa force.

Nous venons, avec l'article premier, de fixer le droit applicable aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre salariés de l'industrie et du commerce, et à ce titre ressortissants du régime général de sécurité sociale.

Celui-ci joue, habituellement et sauf si des raisons contraires bien précises sont avancées dans tel ou tel cas, un rôle pilote en matière de législation sociale.

On comprendrait mal que les nouvelles dispositions ne bénéficient pas à la totalité des travailleurs anciens combattants et prisonniers. L'article 2 a précisément pour objet de prévoir les extensions nécessaires aux régimes d'assurance vieillesse : des professions artisanales, industrielles et commerciales ; des professions libérales, visées par l'article L. 648 du code de la sécurité sociale ; des professions non salariées agricoles visées par les articles 1107, 1110 et 1121 du code rural ; des professions salariées agricoles visées à l'article 1144 du même code.

Votre commission approuve bien entendu le principe même de l'extension prévue. Pour des raisons de correction constitutionnelle, et peut-être aussi de rapidité dans l'application, elle aurait préféré être expressément saisie des modifications légis-

latives nécessaires dans leur forme définitive. Cette procédure aurait été juridiquement meilleure que celle du renvoi à un ou plusieurs décrets d'extension, même pris en Conseil d'Etat.

Comme à propos de l'article 1^{er} et pour les mêmes motifs qui seront développés en conclusion, elle ne vous propose pas de modification du texte.

L'article 3 joue, dans l'ensemble du dispositif prévu, un rôle bien précis : il tend à mettre fin, et il n'est que temps, à l'injustice criante qui frappe les anciens combattants et prisonniers de guerre qui, souvent trop jeunes à l'époque pour être entrés dans la vie active ou qui, par suite du grand bouleversement social et individuel occasionné par la guerre, n'étaient pas assurés sociaux avant leur appel sous les drapeaux. Il s'agit d'un débat ancien qui alimenta d'importance, au cours des années, la rubrique des questions écrites et orales émanant de collègues députés et sénateurs.

La doctrine simple, simpliste même, des gouvernements, dans leur interprétation par trop orientée des textes, consistait à répondre que rien dans les faits n'autorisait à supposer que ces jeunes gens, sans la guerre, auraient pris la qualité d'assuré social. Le raisonnement était à la fois dangereux et scandaleux dans son étroitesse car on semblait ainsi oublier que rien n'autorisait non plus à supposer le contraire !

Force a donc été d'admettre, pendant des années, cette incroyable injustice : les jeunes gens qui avaient été assurés sociaux avant leur mobilisation auraient droit à la prise en compte, pour la retraite, de leurs années de service militaire ; les autres commenceraient à acquérir des droits en cette matière à compter seulement de leur retour à la vie civile, après parfois six à sept ans passés sous les drapeaux, comme ce fut le cas pour certaines classes.

Ainsi devraient-ils se trouver doublement ou triplement pénalisés : en ayant passé sous les armes les plus belles années de leur jeunesse ; en commençant très tardivement la totalisation des trimestres d'assurance ; en devant, par contrecoup, envisager parfois une retraite plus tardive que leurs camarades ou collègues non mobilisés pour atteindre le taux de pension maximum auquel chaque travailleur doit pouvoir prétendre.

L'article 3 met fin à cette injustice. Il faut souhaiter que l'interprétation donnée au terme « mobilisation » soit suffisamment libérale pour que la nouvelle disposition s'applique aux diverses catégories de combattants et de victimes de guerre visées par l'article L. 357 du code de la sécurité sociale. C'est en tout cas très certainement le vœu de notre Assemblée.

Avec l'article 4, article final de la proposition de loi, nous allons rencontrer une des difficultés majeures du texte.

Les trois premiers articles ouvrent des droits dans l'absolu ; nous pensons avoir démontré tout au long de ce rapport qu'il s'agissait de droits pleinement légitimes. Mais il n'est guère de droits qui puissent recevoir une application pratique sans moyens financiers et il est du devoir du législateur de dire comment ces derniers seront assurés.

Indiscutablement, la réforme coûtera cher ; elle coûtera cher et son prix n'est pas très facilement chiffrable avec sérieux et précision.

S'il n'est pas encore aisé de parler en millions de francs, nous nous trouvons dans une situation bien connue : celle que nous avons souvent rencontrée, à propos par exemple de l'allocation d'orphelin ou des allocations aux handicapés ou encore de la réforme de l'allocation de salaire unique ou de l'institution d'une allocation pour frais de garde, etc.

Il est malgré tout possible d'ancrer nos difficultés d'estimation sur un certain nombre de points d'appui relativement précis, par déductions et par approximations successives. L'opinion publique table couramment sur le nombre de deux millions de prisonniers, qui la traumatisa si fort pendant les années sombres. Ils furent en réalité 1.800.000 et pour des causes diverses mentionnées au début de ce rapport, c'est en fait 900.000 prisonniers qui virent s'ouvrir en 1945 les portes de leurs camps.

A ce nombre de base, et dans l'optique qui nous intéresse présentement, doivent être apportées toute une série de corrections, en plus mais surtout en moins, qui affecteront le montant global de la dépense. Vous en trouverez le détail, mes chers collègues, dans mon rapport écrit.

Avec une certaine approximation, on peut, en résumé, estimer que la réforme intéressera 150.000 à 200.000 anciens prisonniers de guerre et s'étalera, en fonction de la pyramide des âges, sur une durée de douze ans.

Compte tenu du fait que beaucoup de combattants de 1939-1945 ont, hélas ! connu la captivité — et certains la déportation ou l'internement — et que le nombre de cartes du combattant délivrées au titre de cette campagne est actuellement d'environ 1.974.000, une série de corrections de même nature fait apparaître que le nombre des anciens combattants qui profiteront des mesures nouvelles ne sera pas, en réalité, très important non plus.

Il faudra, de toute façon, nous l'avons dit, financer la réforme. Quelles sont les dispositions prévues à cet effet ?

Ce problème a bien entendu fait l'objet des négociations très difficiles qui ont précédé le vote du 28 juin à l'Assemblée nationale.

Le rapporteur, M. Bonhomme, avait tout d'abord demandé, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, « une augmentation des taux des cotisations destinée à financer les régimes de vieillesse visés ».

Il avait, ce faisant, pour objectif, « compte tenu de l'application des mesures proposées aux anciens combattants et prisonniers de guerre relevant de tous les régimes sociaux, d'éviter de faire supporter au régime général de nouvelles charges indues ».

Le texte finalement adopté devait porter la marque d'une orientation différente puisqu'on s'en remet au Gouvernement du soin de fixer, par un décret qui interviendra avant le 1^{er} janvier 1974, les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires qui résulteront de la mise en œuvre de ces dispositions.

Il faudra donc attendre la parution de ce décret pour connaître la formule retenue.

Nous estimons, pour notre part, qu'il s'agit d'une dépense mettant en jeu, au sens le plus élevé du terme, la solidarité nationale pour rétablir un peu plus de justice dans la répartition des servitudes de la défense du pays. S'il est donc exclu, dans notre esprit comme dans celui de M. Bonhomme, d'infliger une nouvelle charge au seul régime général de sécurité sociale, il nous importe finalement assez peu que le financement soit assuré par une augmentation des cotisations à l'ensemble des caisses ou par une subvention budgétaire. Les cotisants de différents régimes de protection sociale ne sont-ils pas les contribuables et inversement ?

L'essentiel est que la réforme soit appliquée, et qu'elle le soit complètement et rapidement.

La même observation vaut pour les modalités et dates de mise en œuvre de la réforme, dont les solutions sont renvoyées au même décret. Il est inutile, pensons-nous, d'insister sur ce point. Nous sommes en présence d'une réforme exigée par la justice sociale. Elle a déjà trop tardé si l'on considère le nombre réduit de ses bénéficiaires réels. A tergiverser trop longtemps, cependant que ceux-ci continuent à disparaître ou à prendre leur retraite selon l'ancienne procédure, on viderait la réforme de toute sa substance.

J'en arrive aux conclusions, monsieur le ministre.

C'est précisément cette dénaturation d'une réforme si légitime que le Sénat voudra maintenant éviter, et ce souci premier commandera son attitude en face de la proposition de loi soumise à son examen. Il s'agit, à notre sens, d'un texte bon dans son principe et mauvais dans certaines parties de sa rédaction.

Nous y avons suffisamment insisté à l'occasion de l'examen détaillé des articles pour pouvoir nous contenter maintenant d'un simple rappel : médiocrité de la charpente donnée à l'article premier : devrait-on, à tort, considérer que prisonniers de guerre et combattants n'appartiennent pas à une seule et même famille ; mauvaise qualité juridique de l'article 2, qui devrait en réalité comporter expressément la transposition, pour chaque régime spécial, des modifications apportées au régime général ; insuffisance de concision de l'article 3, qui devrait écarter toute ambiguïté touchant à l'application de la mesure prévue aux diverses catégories de combattants et de victimes de guerre visées par l'article L. 357 du code de la sécurité sociale, caractère bien vague des obligations relatives au financement de la réforme, aux modalités d'application de celles-ci et à son éventuel échelonnement dans le temps prévues à l'article 4.

Nous avons la faiblesse de penser que notre assemblée a donné au pays suffisamment de preuves et d'exemples de son goût pour les textes bien faits pour que soit comprise et approuvée la décision que nous allons proposer : celle de ne pas modifier la proposition de loi soumise à notre examen.

Nous sommes, en effet, en présence d'un texte auquel chacun pense depuis bien longtemps dans son principe ; la multiplicité des initiatives en témoigne ; mais la préparation et le déroulement de la discussion à l'Assemblée nationale, au cours de cette nuit du 28 au 29 juin 1973 si fertile en incidents, en coups de théâtre, en rencontres et en convocations improvisées à la hâte, montrent combien fut et reste étroit le chemin d'un accord entre ceux qui voulaient faire plus, ceux qui pensaient qu'on pouvait faire moins ou faire autrement.

Les prisonniers de guerre et les anciens combattants dans leur ensemble attendent avec une légitime impatience le vote de ce texte de justice et de réparation. L'examen en seconde lecture des amendements que nous pourrions, que nous devrions proposer,

si une sorte de course contre la montre n'était engagée, risqueraient de poser à l'Assemblée nationale des problèmes qu'il lui serait impossible de résoudre au cours ou, en tout cas, au début de cette session budgétaire.

Il va de soi que, si des aménagements ultérieurs s'avéraient souhaitables ou nécessaires, notre assemblée apporterait à leur examen, comme à l'accoutumée, tout son soin et toute sa diligence.

Mais, dans les circonstances présentes, l'essentiel est d'apporter aux intéressés la satisfaction qu'ils espèrent depuis si longtemps.

Telles sont les conditions un peu exceptionnelles dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gravier.

M. Jean Gravier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la présente proposition de loi, excellemment présentée par notre collègue M. Lambert, apporte enfin une réponse à la légitime demande des anciens combattants et, dans ce débat, nous avons le devoir, me semble-t-il, de rendre hommage aux très précieuses qualités civiques de leurs associations, — spécialement la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre — qui, depuis de longues années, ont su avec intelligence, patience, fermeté, affirmer une très pertinente revendication, tout en donnant un riche exemple de dignité et de solidarité.

Ils furent 1.200.000 immatriculés dans les stalags et les oflags, privés de leur liberté durant des mois et des années, séparés de leur famille et, à ce titre, plongés souvent dans la plus grande inquiétude, coupés de leur pays, de leur ville, de leur village, de leur métier, de leur poste de travail, de leur boutique ou de leur ferme, alors que d'autres avaient retrouvé normalement et leur vie familiale et leur activité professionnelle.

Ils durent supporter la rude et incertaine vie des camps et des commandos et, le plus souvent, ils se trouvaient contraints de travailler pour celui qui était l'ennemi. Les privations, les rigueurs et les dangers de tous ordres étaient leur lot quotidien. Aussi il n'est pas surprenant que, chez la plupart d'entre eux, les épreuves physiques ou mentales aient laissé des traces marquant un vieillissement prématuré de leur organisme.

Toutes ces constatations sont clairement affirmées par les travaux scientifiques et médicaux sur la pathologie de la captivité, travaux réalisés, sur le plan national comme sur le plan international, sous l'égide de la Confédération internationale des anciens prisonniers de guerre.

En permettant à ceux qui connurent ainsi la captivité, et par extension à tous les anciens combattants, de bénéficier d'une retraite anticipée selon la durée de leur captivité ou de la période passée au combat, nous faisons œuvre humaine de gratitude, de réparation et de justice et c'est pour cette raison que mon groupe, unanime, contribuera par ses suffrages à l'adoption de la présente proposition de loi.

Tous les pays voisins ont, d'ailleurs, au cours des dernières années, cherché des solutions à ce problème et il nous est particulièrement agréable de constater que la formule que nous retenons est très semblable à celle qui a déjà été adoptée par la Belgique, dans le cadre de l'arrêté royal du 23 juin 1970.

Au-delà de la retraite anticipée, nous approuvons pleinement les dispositions inscrites à l'article 3 de la proposition de loi selon lesquelles toute période de mobilisation ou de captivité est assimilée à une période d'assurance pour le droit à la retraite, même si antérieurement l'intéressé n'avait pas eu déjà une activité professionnelle.

Il est bien évident que le bénéfice de ces dispositions ne doit pas être limité aux seuls salariés du régime général ou du régime agricole, mais qu'elles doivent être adaptées à toutes les catégories professionnelles quel que soit leur régime de retraite : artisans, commerçants et industriels, agriculteurs, membres de la fonction publique ou des professions libérales.

Une lecture attentive du texte de la proposition de loi nous permet, certes, de relever certaines insuffisances ou certaines imprécisions, mais il nous apparaît qu'il ne convient pas de s'égarer aujourd'hui dans la voie d'un quelconque perfectionnisme juridique et qu'il est nécessaire de se montrer réalistes et efficaces en renonçant à tous amendements, aussi judicieux qu'ils soient, et en adoptant sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

Nous tournant vers le Gouvernement, nous vous demandons, monsieur le ministre, de veiller à la publication prochaine des textes d'application, de ne pas retarder la parution de ceux concernant les anciens prisonniers de guerre, à propos desquels les études paraissent désormais quasi complètes, quand bien même la mise au point des dispositions pratiques pour les autres combattants pourrait entraîner de plus longs délais,

Par notre vote, nous voulons accomplir un geste de reconnaissance et d'équité à l'égard de ceux qui l'ont mérité, mais nous voulons aussi solennellement affirmer que la nation, malgré quelques hésitations, sait se souvenir et que nous pouvons ainsi offrir à nos concitoyens, et spécialement à la jeunesse de ce pays, des raisons de croire à la justice, à la solidarité entre les générations et, finalement, de croire à la patrie. *(Applaudissements sur de nombreuses travées.)*

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à quelques jours de la commémoration du 11 novembre 1918, que les anciens combattants célèbrent toujours avec la même ferveur, il est tout à fait heureux que nous puissions débattre aujourd'hui des problèmes qui intéressent les anciens combattants de 1939-1945, qui, eux, attendent toujours que l'on veuille bien considérer à nouveau le 8 mai comme fête nationale.

Notre débat porte sur l'examen et le vote de la proposition de loi, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, par 472 voix contre zéro, dans la nuit du 28 au 29 juin dernier.

Je ne rappellerai que très brièvement les données essentielles qui ont motivé, depuis plus de dix années déjà, la démarche des anciens prisonniers de guerre, lesquels, comme vous le savez, sont restés groupés au sein d'une unique fédération nationale.

La commission ministérielle créée pour l'étude de la pathologie de la captivité et composée d'experts, professeurs et médecins, désignés par le Gouvernement, a déposé son rapport à la fin de 1970.

La commission, après avoir considéré le cas de certaines maladies à évolution lente consécutives à la captivité, a relevé par ailleurs qu'en raison de la durée et de la rigueur de leur détention l'organisme des anciens prisonniers de guerre subit aujourd'hui, dans un très grand nombre de cas, un phénomène de sénescence prématurée accélérant le vieillissement d'une dizaine d'années.

Le taux de mortalité constaté chez les anciens prisonniers de guerre, sensiblement plus élevé — à peu près le double — que celui que l'on constate dans la population masculine des mêmes tranches d'âge, ne peut assurément que confirmer cette appréciation.

De la grande fréquence du phénomène de sénescence prématurée, la commission ministérielle dégage la conclusion qu'il y aurait lieu d'accorder aux anciens prisonniers de guerre le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée prévue à l'article L. 332 du code de sécurité sociale.

Au demeurant, dans d'autres pays le problème a déjà été réglé de façon positive : en Belgique où, depuis le 1^{er} juillet 1970, il est accordé aux anciens prisonniers de guerre, sur leur seule demande, le bénéfice de la retraite anticipée à partir de l'âge de soixante ans ; en Italie, où la loi a créé la retraite professionnelle à soixante ans pour tous les salariés et où les années de guerre et de captivité des anciens prisonniers de guerre sont prises en compte, même s'ils n'ont été immatriculés qu'après les hostilités.

Voyons, très rapidement, quelle serait en France la portée d'une telle mesure.

Les anciens prisonniers de guerre étaient 1.200.000 à leur retour de captivité. Sur ce chiffre, 450.000, soit plus de 30 p. 100, sont morts depuis 1945 et nombreux sont ceux qui sont atteints de maladies, parfaitement identifiables, imputables à la captivité. Après confrontation et recoupements, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre s'accordent à estimer que le nombre des bénéficiaires serait de l'ordre de 120.000 à 130.000, chiffres qui concernent les anciens prisonniers de guerre de la campagne 1939-1940 encore vivants, assujettis à la sécurité sociale, âgés de moins de soixante-cinq ans et non bénéficiaires à un autre titre d'une retraite professionnelle à soixante ans, ou même à un âge inférieur.

Mais il faut noter : premièrement, que ceux qui se prévaudront de la faculté ainsi offerte ne seront admis à le faire que successivement au cours des sept à douze années à venir, puisque les plus jeunes des intéressés n'atteindront l'âge de soixante ans qu'en 1980 ou 1981 ; deuxièmement, que ceux qui présenteront leur demande ne le feront pas nécessairement dès l'âge de soixante ans.

Ajoutons qu'au cours de son discours à l'Assemblée nationale, le 10 avril dernier, M. le Premier ministre a déclaré : « Au terme d'une évolution dont les étapes seront fixées, les pensions seront liquidées dès l'âge de soixante ans, selon les taux qui s'appliquaient jusqu'ici à soixante-cinq ans seulement et en tenant compte des épreuves subies tout au long de la vie ».

Ainsi, à partir du moment où le Gouvernement confirme sa décision d'octroyer la retraite à soixante ans pour tous les

salariés en 1977, pourquoi ne pas commencer par la donner aux anciens prisonniers de guerre, étant donné que la captivité a constitué pour eux une terrible épreuve de la vie ?

C'est en tenant compte de toutes ces données scientifiques et médicales que l'Assemblée nationale s'est prononcée à l'unanimité le 28 juin dernier sur une proposition de loi, donc sur un texte parlementaire, tendant à accorder la retraite anticipée aux anciens prisonniers de guerre et aux autres anciens combattants de la guerre 1939-1945.

Comme l'indique excellemment notre rapporteur M. Lambert, cette nuit du 28 juin à l'Assemblée nationale fut fertile en incidents, en coups de théâtre, puisque le Premier ministre lui-même, qui avait menacé dans l'après-midi du 28 juin d'appliquer l'article 40 de la Constitution à cette proposition de loi, c'est-à-dire de rejeter purement et simplement le texte, fut dans l'obligation de venir s'expliquer pendant près de deux heures devant les trois groupes de la majorité, pour finalement s'incliner devant la volonté des députés mis en face de leurs responsabilités par la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre.

Cette proposition de loi votée en première lecture par l'Assemblée nationale est très importante : premièrement, elle accorde la retraite anticipée aux anciens prisonniers de guerre en fonction du temps passé en captivité, ce qui est accepté par les intéressés ; deuxièmement, les évadés et les rapatriés pour maladie peuvent choisir le régime le plus favorable ; troisièmement, elle est étendue à tous les autres anciens combattants non prisonniers de guerre pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux ; quatrièmement, elle s'étend à tous les « régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles » ; enfin, et c'est très important, elle indique que « toute période de mobilisation et de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit à la liquidation des avantages vieillesse ».

Certes, et là nous rejoignons le rapporteur, il y aurait intérêt à clarifier certaines parties de la rédaction de cette proposition de loi et à préciser les dates de mise en application et, si nous en avons le temps, nous pourrions sans doute proposer quelques amendements au texte initial, bien entendu dans un sens libéral, pour donner satisfaction au plus grand nombre, mais, comme le dit si bien notre rapporteur, cette réforme n'a que trop tardé et c'est pourquoi j'apporte l'adhésion pleine et entière du groupe communiste à la proposition qui nous est faite d'adopter sans aucune modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

Restent, bien entendu, les décrets d'application et là je m'adresse plus particulièrement à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour lui dire que l'article de la présente loi stipule qu'un décret d'application interviendra avant le 1^{er} janvier 1974 pour fixer les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions, ainsi que les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires qui en résulteront.

Il est clair, monsieur le ministre, que les intéressés et en premier lieu les anciens prisonniers de guerre attendent beaucoup de ce décret d'application.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale le 28 juin, vous avez déclaré que pour les dates d'application si vous aviez une idée assez exacte en ce qui concerne les bénéficiaires anciens prisonniers de guerre et la dépense prévue pour eux, en revanche pour les autres anciens combattants, ignorant quel sera le montant de la dépense vous demandiez un certain échelonnement.

Et vous avez ajouté : « Le Gouvernement apporte deux garanties, la première c'est que le décret d'application sera publié avant le 1^{er} janvier 1974, la seconde c'est qu'une première mesure interviendra dès le premier semestre 1974.

Monsieur le ministre, le groupe communiste est partisan de l'application de la loi dans le sens le plus large, c'est-à-dire à toutes les catégories de combattants. Cependant, puisque le dossier des anciens prisonniers de guerre est prêt, puisque pour eux la dépense est chiffrée, puisque leur moyenne d'âge est maintenant de soixante ans, il faut que les anciens prisonniers de guerre obtiennent satisfaction dès le premier semestre 1974 et que vous preniez l'engagement pour les autres anciens combattants qui n'ont pas été prisonniers de guerre et qui, eux aussi, méritent notre reconnaissance, de les faire bénéficier de cette loi au cours de l'année 1974.

Ainsi, en votant cette proposition de loi, le groupe communiste tient à rendre hommage à tous ces hommes, qu'ils soient anciens combattants prisonniers de guerre ou anciens combattants qui ont fait leur devoir envers la patrie et envers la République. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la proposition de loi relative à la retraite anticipée des prisonniers de guerre et anciens combattants qu'a adoptée le 28 juin dernier l'Assemblée nationale, vient de faire l'objet d'une présentation très complète de votre rapporteur de la commission des affaires sociales, M. Lambert.

Il a d'abord rappelé qu'un pas important avait été accompli au profit des prisonniers de guerre, grâce à la loi du 31 décembre 1971 et à ses textes d'application.

Cette loi, je vous le rappelle, a assoupli les conditions d'inaptitude que doivent remplir les travailleurs pour bénéficier à soixante ans d'une retraite à taux plein.

Elle s'est avérée particulièrement bénéfique aux prisonniers de guerre au profit desquels a été instituée une présomption d'inaptitude.

Ainsi, il est apparu que 90 p. 100 des demandes des pensions pour inaptitude formulées par d'anciens prisonniers de guerre, ont été acceptées par le contrôle médical de la sécurité sociale qui est, à l'heure actuelle, bien informé des conséquences pathologiques, si douloureuses, de la captivité. Ce pourcentage national de 90 p. 100 est d'ailleurs pour la région parisienne de 95 p. 100. M. Lambert a également évoqué pour quelles raisons la nation devait marquer sa reconnaissance à tous ceux qui, prisonniers de guerre ou anciens combattants, lui ont sacrifié quelques-unes des plus difficiles années de leur existence. Cette reconnaissance, la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui, la traduit réellement. J'ai exposé devant l'Assemblée nationale les raisons pour lesquelles le Gouvernement y était également favorable.

La première disposition envisagée est l'avancement à soixante ans, en tenant compte de la durée de captivité ou de service, de l'âge de la retraite, quel que soit le régime de sécurité sociale auquel appartient l'intéressé.

La seconde disposition réside dans l'assimilation des périodes de mobilisation et de captivité à des périodes d'assurance pour les combattants qui n'avaient pu cotiser avant la dernière guerre.

Je souhaiterais simplement répondre aux questions et remarques judicieuses qu'a formulées votre rapporteur sur certains articles de la loi. En effet, si c'est à juste titre que M. Lambert porte un jugement favorable sur les principes du texte, je crois également qu'il n'a pas tort de l'estimer perfectible en certaines parties de sa rédaction.

Il souhaite néanmoins, et je partage son point de vue, éviter que le vote d'amendements par votre assemblée et par conséquent son renvoi devant l'Assemblée nationale n'en compromettent l'adoption définitive et son entrée en vigueur dès 1974, compte tenu de l'ordre du jour très chargé du Parlement au cours de la présente session.

Aussi, vais-je répondre aux questions posées par votre rapporteur au sujet d'articles dont la rédaction n'a pas paru suffisamment précise, et ces indications auront valeur interprétative de la loi.

Au sujet de l'article 1^{er}, votre commission a relevé pertinemment qu'il n'était pas logique de traiter d'abord des prisonniers de guerre et de n'insérer les dispositions relatives aux anciens combattants qu'en fin d'article.

Si, pour les raisons que je viens de rappeler, elle ne propose pas de modification de forme, elle indique très précisément son interprétation de l'article, à savoir que les dispositions prévues s'appliqueront, premièrement, à tous les anciens combattants, dont la qualité se justifiera par la possession de la carte de combattant délivrée par le ministre des anciens combattants et, deuxièmement, à tous les anciens prisonniers de guerre, titulaires ou non de la carte de combattant.

Cette interprétation sera celle du Gouvernement. J'ajouterai également, encore que cela me paraisse aller de soi parce qu'absolument conforme à l'esprit général de la loi, que les années de service actives prises en compte pour les anciens combattants sont exclusivement les années de service accomplies dans l'armée française en temps de guerre, c'est-à-dire les services ouvrant droit à campagne simple ou double.

Pour ce qui concerne l'article 2 prévoyant l'extension des dispositions de l'article 1^{er} relatives au régime général des salariés à tous les régimes d'assurance vieillesse des autres catégories de travailleurs, la procédure du décret en Conseil d'Etat me paraît offrir toute garantie et évite de surcharger la présente loi de multiples références à des textes très divers. Je préciserai, au sujet de cet article, qu'il ne vise, à l'instar de l'article 1^{er} de la loi dont il n'est que le complément, et de l'article 3, que les régimes légaux ou réglementaires d'assurance vieillesse à l'exclusion des régimes de retraite complémentaire. Ces régimes sont des régimes de droit privé qui ont chacun leurs règles propres établies librement par les partenaires

sociaux. Toute modification de leurs règles de fonctionnement ne pourra éventuellement intervenir qu'à l'initiative de ces derniers.

Parmi les régimes légaux et réglementaires, je précise que figure, bien entendu, l'ancien régime local applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle antérieurement au 1^{er} juillet 1946. A ce propos, j'ajouterai, connaissant le lourd tribut payé à la nation par ces départements, que je prendrai par voie réglementaire les dispositions nécessaires pour que, compte tenu des particularités du régime local, les anciens déportés et internés relevant de ce régime puissent bénéficier en matière de pension, dès l'âge de soixante ans, d'avantages équivalents à ceux prévus en faveur des déportés et internés du régime général.

J'en viens maintenant à l'article 3 qui a également posé à votre commission un problème d'interprétation, sur lequel vient d'ailleurs d'insister M. Gravier.

Cet article, dont elle a rappelé l'importance, a pour objet de ne pas pénaliser les victimes de guerre qui n'étaient pas assurés sociaux avant guerre; il intéresse principalement les jeunes qui n'avaient pu encore à cette époque exercer d'activité professionnelle.

Votre commission souhaite que les termes de cet article soient interprétés de façon libérale et le Gouvernement rejoint son point de vue.

En effet, interprétés strictement, les termes « mobilisation » et « captivité » ne viseraient que les prisonniers de guerre et les anciens combattants et exclurait des catégories qu'il serait choquant de ne pas faire bénéficier du même avantage.

Ces catégories, bénéficiaires également d'une carte attribuée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, sont les suivantes: les engagés volontaires en temps de guerre, les combattants volontaires de la Résistance, les déportés ou internés résistants ou politiques, les réfractaires, les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux, et les patriotes réfractaires à l'annexion de fait.

Je précise également — car cela n'est pas expressément dit dans l'article voté par l'Assemblée nationale, mais est absolument justifié et conforme à l'esprit d'ensemble de la loi — que les périodes visées à l'article 3 sont des périodes postérieures au 1^{er} septembre 1939.

Quant au dernier article du texte prévoyant l'intervention avant le 1^{er} janvier 1974 d'un décret fixant les modalités et les dates de mise en œuvre de la loi, j'ai indiqué à l'Assemblée nationale qu'un certain échelonnement dans l'application de la loi serait inéluctable. La charge financière résultant d'une application intégrale et immédiate de la loi serait, en effet, très lourde car les bénéficiaires potentiels de cette importante réforme sont très nombreux.

Mais — et sur ce point je tiens à répondre tant à ceux qui sont intervenus auprès de moi qu'à M. Aubry — dès 1974 je m'engage à ce qu'une étape importante soit franchie et à ce qu'en bénéficient, par priorité, les plus âgés des prisonniers de guerre et des anciens combattants.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, je pense avoir répondu aux questions précises et pertinentes posées par votre rapporteur M. Lambert. Ces réponses ont, je le crois, démontré que le Gouvernement partageait les préoccupations légitimes exprimées par votre commission quant à l'interprétation et à l'application d'un texte qui, dans sa formulation, était encore perfectible, mais dont je partage votre souhait qu'il soit aujourd'hui adopté définitivement par le Parlement. Il est, en effet, la marque tangible de la reconnaissance que la nation doit à tous ceux qui ont subi pour elle les plus douloureux sacrifices. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marcel Lambert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur. Monsieur le ministre, au nom de la commission des affaires sociales, je tiens à vous remercier pour toutes les précisions que vous nous avez fournies. Je voudrais cependant vous poser une question. Vous avez parlé des services dans l'armée française. Est-ce que les services effectués dans les armées alliées sont exclus du bénéfice des dispositions prévues?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Monsieur le rapporteur, je peux vous préciser que les services effectués dans les armées alliées auront naturellement la même valeur.

M. Marcel Lambert, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 332 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« La pension des assurés qui sont anciens prisonniers de guerre est calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée à un âge compris entre :

« — soixante-cinq ans et soixante-quatre ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à dix-huit mois mais supérieure à cinq mois ;

« — soixante-quatre et soixante-trois ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à trente mois mais supérieure à dix-sept mois ;

« — soixante-trois et soixante-deux ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à quarante-deux mois mais supérieure à vingt-neuf mois ;

« — soixante-deux et soixante et un ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à cinquante-quatre mois mais supérieure à quarante et un mois ;

« — soixante et un et soixante ans pour ceux dont la durée de captivité est égale ou supérieure à cinquante-quatre mois.

« Les anciens prisonniers évadés de guerre, au-delà d'une captivité de cinq mois et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie, peuvent choisir le régime le plus favorable.

« Toute partie de mois n'est pas prise en considération.

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux. »

Par amendement n° 1, M. Paul Guillard propose de compléter l'article 1^{er}, *in fine*, par un alinéa nouveau ainsi conçu : « Il sera procédé, sur la demande des intéressés, à une révision de leurs droits, en faveur des assurés qui, remplissant les conditions définies ci-dessus, auraient obtenu la liquidation de leur pension de retraite antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement a pour objet d'éviter que ne se trouvent pénalisés les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre qui auraient déjà fait procéder à la liquidation de leurs droits à pension de retraite avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et qui, en l'état actuel du texte qui nous est soumis, ne pourraient bénéficier des dispositions dont il fait l'objet.

Il convient de ne pas oublier, en effet, qu'un nombre relativement important d'anciens combattants, principalement de ceux qui ont connu les rigueurs de la captivité, se sont vu contraints, la plupart du temps à leur corps défendant, de cesser entre 60 et 65 ans une activité professionnelle que leurs forces physiques ou intellectuelles ne leur permettaient plus d'assumer, sans pour autant que leur inaptitude au travail fût médicalement reconnue. Certains d'ailleurs ont été poussés à prendre cette décision par un employeur peu soucieux de conserver une main-d'œuvre dont le rendement, à son avis, était devenu insuffisant et se donnant bonne conscience en raison du fait que le régime de retraite complémentaire dont bénéficiait l'intéressé lui permettait d'obtenir celle-ci dès l'âge de soixante ans.

Ce faisant, toutefois, le salarié qui a été prisonnier de guerre de juin 1940 à mai 1945 perçoit une pension de la sécurité sociale calculée à raison de 25 p. 100 de son salaire alors qu'il pourrait, s'il avait attendu l'entrée en vigueur de la loi présentement en discussion, percevoir une pension double.

Il me paraît qu'il y aurait une injustice criante à ce que des hommes ayant supporté les mêmes sacrifices ne soient pas, alors qu'ils peuvent enfin jouir de leur retraite également traités parce qu'une loi a été attendue trop longtemps. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, que je vous demande de bien vouloir adopter.

M. Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Darou, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, je viens d'entendre comme vous tous la lecture de l'amendement présenté par notre collègue M. Guillard. Je tiens à dire à notre assemblée qu'avant que M. Lambert ait fait son rapport et l'ait présenté devant la commission des affaires sociales nous avons entendu une délégation des prisonniers de guerre 1939-1945 et une délégation des déportés et internés résistants et politiques.

Bien sûr, moi tout le premier, je crois que le texte n'est pas parfait et que, pour employer l'expression de M. le ministre, « il eût été perfectible ». Mais, avec les prisonniers de guerre, avec les déportés et internés résistants et politiques, nous avons pensé qu'il était dangereux de présenter des amendements et de les voter, car, dans ce cas, le texte serait obligatoirement renvoyé à l'Assemblée nationale et il serait presque impossible que la proposition de loi fût votée au cours de cette session. Par conséquent, elle ne serait pas appliquée au début de l'année 1974. C'est la raison profonde pour laquelle la commission des affaires sociales, unanime, a suivi votre rapporteur. Aucun amendement n'a été déposé.

Nous souhaitons profondément que le Sénat unanime vote la proposition de loi telle qu'elle est présentée de façon que les anciens combattants et les prisonniers de guerre puissent en profiter le plus rapidement possible. Au nom de votre commission, je demande donc à notre collègue M. Paul Guillard de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. C'est à moi de le lui demander ! (Rires.)

M. Marcel Darou, président de la commission. Mais je le fais quand même !

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Le groupe socialiste ne votera pas l'amendement qui nous est proposé. Ayant suivi les débats à l'Assemblée nationale et considérant l'attitude du Premier ministre qui pensait devoir appliquer l'article 40, je sais que ce serait renvoyer à une date ultérieure l'application de la proposition de loi qui intéresse les associations de prisonniers de guerre et d'anciens combattants. Notre collègue comprendra que, si nous n'acceptons pas de faire ce premier pas sur la voie de la raison, nous n'aurons plus, de longtemps, la possibilité d'en discuter.

Naturellement, en tant que membre de la commission des affaires sociales, j'ai accepté la proposition de son président. Il semble que, compte tenu du souci de justice et d'équité qui a présidé à l'élaboration des dispositions de cette proposition de loi, l'amendement devrait être retiré.

Au seul cas où il serait maintenu, monsieur le président, le groupe socialiste demanderait un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Monsieur le président, je ne retiendrai ni l'objection financière qu'il est facile d'opposer, car il s'agit d'une mesure coûteuse, ni l'objection de la complexité administrative qui existe pourtant ; je n'opposerai pas non plus le principe de la rétroactivité qui est un des plus anciens de notre droit.

En revanche, je souhaiterais réellement, comme l'ont proposé le président de la commission et l'orateur qui l'a suivi, que soit adoptée dès cette session, pour pouvoir prendre effet dès le 1^{er} janvier prochain, la proposition de loi qui vous est soumise. Voilà longtemps que ce débat dure. Toute loi est perfectible dans l'avenir. Commençons par adopter celle-ci et, un jour, d'autres améliorations seront peut-être réalisables.

M. le président. Monsieur Guillard, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en déposant mon amendement, j'ai voulu attirer l'attention sur la situation de ceux qui se verront exclus du bénéfice de la loi et auront le sentiment d'être victimes d'une injustice. Mais, connaissant, comme tous nos collègues, monsieur le président de la commission des affaires sociales, votre passion et votre dévouement ainsi que ceux de notre rapporteur à la cause des anciens combattants, votre héroïque passé à l'un et à l'autre au service du pays pendant les deux guerres de 1914-1918 et de 1939-1945, pour lequel nous sommes tous pleins d'admiration, je ne puis que répondre à votre désir en retirant mon amendement, avec l'espoir que, dans un avenir proche, satisfaction sera donnée à ces cas particuliers. (Applaudissements.)

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton pour explication de vote sur l'article 1^{er}.

M. Auguste Pinton. Je voudrais dire quelques mots au sujet de l'amendement qui vient d'être retiré.

M. le président. Il est retiré : n'en parlons plus !

M. Auguste Pinton. Si, car je voterai l'article. Je peux donc expliquer pourquoi, sauf avis contraire de M. le président.

Il n'en reste pas moins que le cas soulevé par notre collègue M. Guillard est sérieux. Si cette loi est adoptée, elle donnera satisfaction — ce n'est pas douteux — à un certain nombre de Français ; c'est pourquoi je suis tout à fait disposé à la voter.

M. le ministre a évoqué la possibilité de revenir ultérieurement sur ce sujet pour donner satisfaction à certaines catégories qui ne sont d'ailleurs pas très nombreuses, mais il ne faut pas tarder car les intéressés ne sont pas de première jeunesse et il serait tout de même déplorable que, pour améliorer le sort de certains, nous reportions indéfiniment une décision, accessoire au point de vue financier, mais importante pour ceux que M. Guillard vient d'évoquer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus seront rendues applicables selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales des exploitants agricoles et des salariés agricoles. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un décret d'application interviendra avant le 1^{er} janvier 1974, qui fixera les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions ainsi que les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires qui en résulteront. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Bajeux pour explication de vote.

M. Octave Bajeux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon explication de vote sera très courte. Notre assemblée, à de multiples reprises, a réclamé avec insistance que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre et assimilés de 1939-1945 puissent bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de retraite professionnelle calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le texte voté par l'Assemblée nationale n'apparaît pas particulièrement marqué par un souci de perfectionnisme législatif. Cependant, le groupe de l'union centriste votera, de façon unanime, le texte en son état.

Il le fera pour deux raisons essentielles.

Tout d'abord, il s'agit d'une loi de justice trop longtemps attendue et nous ne voulons pas que les intéressés puissent, à aucun moment, penser que nous ne mettons pas nos paroles et nos actes à l'unisson.

Par ailleurs, en votant le texte sans amendement, nous voulons en permettre l'application rapide. D'autres pays, la Belgique par exemple, ont déjà adopté une législation analogue et nous n'avons que trop tardé à le faire. C'est pour nous un second motif de demander, monsieur le ministre, que les textes d'application paraissent le plus rapidement possible.

Cette loi, mes chers collègues, sans régler le contentieux d'ensemble des anciens combattants et victimes de guerre, représente néanmoins une étape importante. Le Parlement s'est honoré en luttant pour son adoption et notre groupe, en demandant un scrutin public sur l'ensemble du texte, monsieur le président, souhaite que les anciens combattants et prisonniers de guerre sachent que le Sénat tient par ce vote à leur rendre l'hommage qu'ils méritent. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Souquet, pour expliquer son vote.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste votera cette proposition de loi qui ne fait que concrétiser les nombreuses demandes que nous avons adressées au Gouvernement tendant à accorder aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens combattants le bénéfice entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans.

Nous voterons cette proposition de loi en considérant que le décret d'application qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier 1974 fixera correctement les modalités et les dates de mise en œuvre que nous souhaitons le plus proches possible de ces dispositions. Le groupe socialiste portera toute son attention sur ce décret.

Si nous sommes satisfaits, aujourd'hui, de voir le Gouvernement reconnaître les légitimes revendications des anciens prisonniers de guerre et anciens combattants, nous avons aussi la conviction profonde que ce long et ardu cheminement vers l'aboutissement de revendications justifiées représente plus de dix ans d'action pour arracher enfin le droit à la retraite

anticipée. Malgré les imprécisions du texte, les revendications des anciens prisonniers de guerre sont aujourd'hui en partie satisfaites.

Nous aurions pu, nous aussi, améliorer cette proposition de loi par des amendements ; mais, conscients du fait que retarder sa mise en place serait une erreur, nous préférons l'adopter telle qu'elle est présentée.

Soulignons toutefois que la fédération des prisonniers de guerre a mené ce combat avec intelligence et conviction. Le groupe socialiste l'a toujours soutenue. Il s'agissait pour nous d'une dette de reconnaissance

Souhaitons, monsieur le ministre, en conclusion, qu'il en soit de même pour le budget des anciens combattants qui sera discuté bientôt dans cette assemblée.

Un sénateur à droite. C'est autre chose !

M. Marcel Souquet. En effet nous demandons toujours — et nous le rappelons — l'égalité des droits pour la retraite du combattant, l'application correcte du rapport constant et surtout l'adoption du plan quadriennal mis au point par l'U.F.A.C., l'union française des associations de combattants et de victimes de guerre. Le refus de toutes ces mesures sérieuses, le vide total des propositions budgétaires seraient douloureusement ressentis. Les anciens combattants et victimes de guerre demandent simplement la reconnaissance de leurs droits.

Souhaitons que le Gouvernement suive — une fois n'est pas coutume — la voie de la raison. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur plusieurs travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courroy, pour explication de vote.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe des républicains indépendants votera dans sa totalité le texte qui nous est proposé.

Je suis très heureux de remercier en cette occasion notre ami M. Lambert de son excellent rapport et de vous dire que le Sénat, qui a été souvent unanime sur de grandes questions, même s'il se trouve parfois divisé sur d'autres, a, depuis des années, soulevé ce problème lors de l'examen du budget des anciens combattants.

Nous savons très bien que d'un seul coup le règlement du contentieux du monde des anciens combattants ne peut être réalisé, car des impératifs budgétaires doivent être respectés. Mais deux choses retiennent notre attention dans ce débat d'aujourd'hui : la première c'est que, au problème des anciens combattants, ait été lié le problème du monde des anciens combattants ; de cela, il faut féliciter nos rapporteurs et se réjouir que le Gouvernement l'ait accepté, car il n'est pas question de faire des discriminations dans ce domaine des anciens combattants. Nous aimerions bien sûr qu'il en soit de même pour la retraite des anciens combattants. C'est une autre question que nous examinerons au moment de la discussion budgétaire.

C'est le même souci qui nous a fait demander — et nous allons l'obtenir, c'est notre deuxième motif de satisfaction — la reconnaissance du titre d'ancien combattant aux jeunes qui se sont battus en Afrique du Nord. Je l'ai déjà dit, pour nous, le sang qui coule sous le drapeau tricolore est du sang français, quelle que soit la guerre et quelle que soit la raison de la guerre.

Nous faisons, aujourd'hui, je crois, à l'unanimité, une œuvre utile. Le nombre de nos anciens combattants diminue hélas ! chaque jour. Je suis président des médaillés militaires de Lorraine et des Vosges. Croyez-moi, nous accomplissons là une œuvre de justice, une œuvre sociale, une œuvre de bienfaisance, mais aussi une œuvre de reconnaissance de la Nation et le Gouvernement doit être remercié de l'avoir acceptée et le Sénat félicité de la voter. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Puisque nous sacrifions à un rite, je vais y participer et dire que le groupe auquel j'appartiens votera à l'unanimité le texte qui nous est présenté.

Il est inutile de rappeler les raisons qui nous le font voter ; elles ont été exposées par les collègues qui ont expliqué le vote de leur groupe. Simplement je veux renouveler, non pas la réserve, mais ma remarque précédente, en espérant qu'il en sera tenu compte dans l'avenir le plus proche possible. (*Applaudissements à gauche, sur les travées socialistes et communistes et sur quelques travées à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	140

Pour l'adoption 279

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements unanimes.*)

(*M. Alain Poher remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

— 6 —

PUBLICATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE SUR LES ECOUTES TELEPHONIQUES

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de publication du rapport fait par M. Pierre Marcilhacy, président, et M. René Monory, rapporteur, au nom de la commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques, créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 29 juin 1973, en application du septième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.

Cette demande a été communiquée au Sénat au cours de la séance du 30 octobre 1973.

La parole est à M. le président de la commission de contrôle.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission de contrôle. Monsieur le président, mes chers collègues, ainsi que notre président vient de vous le rappeler, c'est à la fin de la dernière session parlementaire que, à la suite d'une question orale de M. Monory, vous avez décidé la création d'une commission de contrôle sur le sujet des écoutes téléphoniques.

Je dois vous rappeler que l'ordonnance du 17 novembre 1958, en son article 6 — et ce n'est pas la moindre des bizarreries de ce texte — nous fait une obligation absolue de respecter le secret sur les travaux de cette commission jusqu'au moment de la publication de son rapport. Aucune communication ne peut être faite avant sa publication officielle qui interviendra, si vous suivez notre demande, demain matin. Vous comprenez donc que, dans ces conditions, il est impossible aujourd'hui à son président de vous révéler le contenu de ce document.

Du fait de la date de constitution de cette commission, nous avons dû travailler pendant toute la période des vacances. Nos remerciements et l'expression de notre profonde gratitude s'adresseront en premier lieu à l'ensemble des personnels qui nous ont assistés dans notre tâche, qui ont su conserver le secret qui était de rigueur et nous apporter le concours éclairé de leur dévouement et de leurs connaissances.

Mes remerciements s'adresseront aussi à ceux qui ont bien voulu répondre à notre invitation et nous apporter leurs témoignages. Ces remerciements sont parfaitement justifiés car, vous le savez, les commissions de contrôle, les commissions d'enquête, n'ont pas de pouvoir de coercition. On peut le regretter, et je suis le premier à le faire, mais là n'est point la question dont nous avons à débattre aujourd'hui.

J'exprime donc toute notre reconnaissance à ceux qui sont venus devant votre commission de contrôle. Ils ont été toujours intéressants et quelquefois émouvants. Peut-être, en employant cet adjectif, l'un d'entre eux, un homme que nous respectons et admirons tous, se reconnaîtra-t-il. Je le souhaite et je lui demande de me pardonner si la discrétion qui s'impose à moi m'interdit de prononcer son nom ; mais les membres de la commission, ici présents, savent de qui je veux parler.

Evidemment, je ne peux pas adresser les mêmes remerciements à ceux qui n'ont pas déferé à notre invitation. Je dois, à ce sujet, faire preuve de plus de discrétion encore. Simplement, j'invisiterai ceux qu'animerait une sorte de curiosité à se reporter au document lui-même et spécialement à ses annexes, que nous avons voulu aussi complètes que possible, de manière que — si le Sénat décide la publication — ils soient tout à fait informés.

Mes remerciements vont, enfin, à mes collègues de la commission de contrôle. Je ne vous cacherai pas l'inquiétude qui était la mienne et celle de M. Monory. La commission devant travailler pendant les vacances — nous avons tenu effectivement

douze séances complètes et il a bien fallu presque toutes les tenir en période estivale — nous craignons que les rangs de la commission soient assez clairsemés. Eh bien ! mes chers collègues — vous m'excuserez d'enfreindre très légèrement la notion du secret — au cours de la pleine période des vacances, sur les vingt commissaires que comptait la commission, seize étaient présents ce qui, compte tenu des indispositions de santé ou des impératifs qui s'imposent à nous et que nous ne pouvons transgresser, traduit une fréquentation remarquable. Vous comprenez donc que le président de cette commission tienne à adresser ses remerciements les plus sincères aux commissaires.

Ma tâche de présentation est terminée. Mais permettez-moi de me laisser aller à quelques méditations à haute voix.

On a dit, ou plus exactement on a fait dire, fort injustement d'ailleurs, que cette commission avait échoué, pour reprendre le terme qui a été utilisé. Or, j'ai la conviction non seulement qu'elle n'a pas échoué, mais qu'elle vous présente un document d'un sérieux, d'une sérénité, d'un positif dignes de notre assemblée.

A aucun moment votre commission n'a méconnu qu'elle touchait un sujet délicat, que le pays, avec ce que cela comporte d'impératifs, de sécurité et de dignité, était plus ou moins concerné par nos travaux, et c'est dans cet esprit que les conclusions de la commission ont été adoptées à l'unanimité.

Notre rapport contient plusieurs parties dont l'une résume nos travaux et nos réflexions. C'est ce document dont je vous demande, mes chers collègues, de décider la publication. J'espère très fermement qu'il en sortira non seulement des révélations, mais des actes politiques et législatifs qui seront bienfaisants pour notre pays et pour tout ce que la France représente dans l'ordre de la défense de la dignité de l'homme et du citoyen. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur la demande de publication du rapport de la commission de contrôle.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

M. Maurice Bayrou. Notre groupe tient à préciser qu'il ne participera pas au vote.

Plusieurs sénateurs socialistes et communistes. Naturellement !

M. le président. Vous m'aviez demandé la parole, monsieur Marie-Anne ; vous vouliez sans doute dire la même chose que M. Bayrou ?

M. Georges Marie-Anne. Exactement, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, bien que peu convaincu de l'utilité de cette commission de contrôle j'ai voté sa constitution. Il ne saurait donc, pour moi, être question de ne pas voter l'autorisation de publier son rapport.

Je voudrais toutefois saisir l'occasion de cette explication de vote pour rappeler que le Sénat a adopté, le 11 juin 1970, une proposition de loi — depuis cette date, elle est toujours en instance devant l'Assemblée nationale — qui devait permettre aux commissions d'enquête et de contrôle, telles que celle-ci, d'exercer leur mission dans des conditions qui soient disons plus « opérationnelles ».

Cette proposition de loi avait été signée par la plupart des membres de la commission de contrôle sur l'O. R. T. F. — première du genre — après qu'ils aient été amenés à constater les difficultés auxquelles ils s'étaient heurtés du fait de certaines lacunes ou imperfections de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative aux commissions de contrôle.

Cette proposition de loi permettait notamment de considérer comme en franchise les intermissions parlementaires, bien que tout à l'heure M. Marcilhacy nous ait dit combien nos collègues avaient eu à cœur d'être présents pendant l'été.

Cette proposition de loi permettait encore aux commissions d'enquête et de contrôle de faire amener devant elles ceux qui ne voudraient point y venir et de les faire déposer sous la foi du serment. Je suis bien convaincu que la tâche de celle que vous venez de présider, monsieur Marcilhacy, eût été bien simplifiée si elle avait eu cette arme à sa disposition.

Cette proposition de loi permettait également aux membres des commissions d'enquête et de contrôle de disposer des mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, notamment du pouvoir d'enquête sur place et sur pièce.

Cette proposition de loi permettait aussi aux commissions de contrôle et d'enquête d'exiger de la Cour des comptes les mêmes communications que celles qui sont dues aux commissions des finances des assemblées, ce qui paraît bien naturel

puisque, s'il y a commission de contrôle, c'est bien parce que même la commission des finances n'est pas parvenue à exercer un contrôle suffisant.

Cette proposition de loi permettait, enfin, de ne pas avoir à autoriser la publication du rapport, cette autorisation étant de droit et le secret ne demeurant que sur tout ce qui ne figure pas au rapport. A quoi bon, en effet, le présent débat où l'on nous demande l'autorisation de publier un rapport dont on n'a pas le droit de nous dire ce qu'il contient ?

Voilà ce que le Sénat a adopté sur proposition de la plupart des membres d'une commission que j'ai eu l'honneur de présider et qui avait, elle aussi, connu des difficultés presque insurmontables et ce qu'il a adopté à une énorme majorité sur un rapport que j'ai eu l'honneur de lui faire au nom de la commission de législation.

Au moment où je vais, bien entendu, apporter mon vote à la publication du rapport de la commission, je veux, monsieur le président, dire combien je regrette que cette proposition de loi soit l'une des vingt-sept propositions d'origine sénatoriale toujours en instance — j'allais dire dans l'oubli — devant l'Assemblée nationale.

L'initiative des lois appartient, dit la Constitution, à la fois au Premier ministre et aux membres du Parlement, c'est-à-dire aux députés comme aux sénateurs. Qu'on nous pardonne, mais c'est une manière de détourner la Constitution, soit de refuser de désigner un rapporteur devant l'Assemblée nationale — ce qui n'est d'ailleurs pas le cas du texte dont il s'agit, mais ce qui est le cas de certains autres — soit, lorsque rapporteur il y a, de ne pas permettre l'inscription du texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

A supposer que l'Assemblée nationale n'en soit point friande, le Gouvernement, qui est maître de l'ordre du jour, devrait lui rappeler la nécessité de faire un sort à nos propositions.

Je pense, monsieur le président, qu'il était nécessaire, en cet instant, de signaler non seulement au Sénat, mais, au-delà du Sénat, à l'Assemblée nationale, au Gouvernement et au pays, que ce texte existe et qu'il faut qu'il vienne rapidement en discussion devant l'Assemblée nationale. D'autant que s'il en était ainsi, celle-ci, à moins de se déjuger, ne pourrait que l'adopter. Je voudrais en effet rappeler en terminant que M. Le Douarec, rapporteur d'une commission de contrôle ultérieure sur les sociétés civiles immobilières faisant appel à l'épargne — dont on a tant et si mal dû parler — dans son rapport écrit auquel je vous renvoie, a évoqué notre proposition de loi pour écrire combien il était regrettable que l'Assemblée nationale ne dispose pas des armes que le Sénat avait ainsi voulu donner au Parlement.

Mesdames, messieurs, le moment n'est-il pas venu de rappeler à nos collègues députés que le Parlement ne peut pas prétendre remplir la mission de contrôle qui est la sienne s'il refuse de s'en donner les moyens ? Ce n'est pas en laissant sommeiller dans leurs cartons ce texte depuis plus de trois ans qu'ils contribueront à donner au Parlement les moyens qui lui sont nécessaires. (*Applaudissements sur les travées socialistes et de nombreuses travées à gauche.*)

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission de contrôle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission de contrôle. J'ai entendu avec plaisir notre collègue M. Dailly. Sans vouloir anticiper sur la publication du rapport, je lui indique qu'il trouvera, quand il se livrera à la lecture de ce rapport, à peu près tout ce qu'il vient d'exprimer ici et aussi quelques arguments supplémentaires.

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, le groupe des indépendants sollicite, avant le vote, une suspension de séance.

M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu la proposition de M. Courroy.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la demande de publication du rapport de la commission de contrôle.

Je rappelle que j'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre des votants.....	236
Nombre des suffrages exprimés.....	236
Majorité absolue des suffrages exprimés..	119

Pour l'adoption..... 236

Le Sénat a adopté.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Raybaud une proposition de loi tendant à modifier l'article 144 du code de l'administration communale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 34, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Blanchet un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 27, 31 et 32 (1973-1974).]

L'avis sera imprimé sous le numéro 33 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 13 novembre 1973, à quinze heures :

1. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre de lui préciser la nature des difficultés actuellement rencontrées par les diverses catégories d'entreprises françaises du secteur privé pour assurer la réalisation de leurs investissements dont le niveau a été inférieur en 1971 et 1972 aux prévisions du VI^e Plan. L'expansion des échanges intérieurs et extérieurs rend en effet de plus en plus nécessaires de tels investissements. Il lui demande si le Gouvernement a décidé de faciliter la progression normale de ces investissements et, en particulier, s'il entend prendre des mesures en vue de favoriser leur financement. (N° 73.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean Sauvage demande à M. le Premier ministre quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard des classes moyennes et quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer au Parlement en ce qui les concerne. (N° 69.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

3. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement de la délinquance à Toulouse et dans sa région ; viennent notamment d'avoir lieu :

— dix-neuf *hold-up* ;

— cinq cas de rançonnement d'automobilistes,

auxquels s'ajoute un nombre toujours croissant de cambriolages, d'agressions de passants, de rafles de sacs à main, etc.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes. (N° 1382.)

II. — M. Jean Gravier attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'émotion légitime ressentie par les populations du département du Jura à la suite des récentes décisions de suppression de trains, ainsi que des menaces de fermeture de certaines lignes de la S.N.C.F.

Il lui demande de bien vouloir préciser la politique suivie par son département ministériel en ce domaine et, en particulier, s'il n'envisage pas qu'à l'avenir elle puisse davantage être définie après une concertation aussi large que possible avec les représentants qualifiés des collectivités locales et des activités économiques et sociales. (N° 1399.)

4. — Discussion des questions orales, avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean-François Pintat appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la gravité que tend à revêtir le problème de l'approvisionnement en énergie de notre pays. La toute récente décision des pays de l'O.P.A.E.P. de réduire leur production de 5 p. 100 par mois, jusqu'à la fin de l'actuel conflit du Proche-Orient, est en effet particulièrement inquiétante à cet égard. Ainsi, M. le directeur des carburants vient-il de parler d'une hausse de 20 p. 100 sur le prix du fuel domestique et de 40 p. 100 sur celui du fuel industriel, dont les conséquences pour l'économie française peuvent être très graves. Indépendamment du fait qu'on signale déjà des cessations d'approvisionnements par certains grossistes aux détaillants, les hausses prévues vont constituer un facteur non négligeable de relance de l'inflation.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour élaborer et mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, une doctrine, française à défaut d'européenne, permettant d'assurer non seulement la sécurité de nos approvisionnements en produits pétroliers mais aussi de promouvoir une politique de développement des autres sources d'énergie. (N° 77.)

II. — M. Léandre Létoquart expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la guerre au Proche-Orient a remis avec acuité à l'ordre du jour l'approvisionnement énergétique de la France.

D'année en année, la dépendance de notre pays en matière énergétique grandit. En 1953, le pétrole assurait 23,7 p. 100 de la consommation d'énergie française ; en 1970, la proportion était de 58,7 p. 100 ; le Gouvernement prévoit de la porter à 70 p. 100 en 1985.

Dans le même temps et sous la pression des groupes pétroliers, la production nationale de charbon a fortement diminué.

Il apparaît aujourd'hui que la carte du « pétrole énergie peu chère » peut avoir de graves répercussions.

Déjà, se fait jour une dangereuse spéculation entraînant une hausse importante des prix des produits pétroliers et aussi des difficultés d'approvisionnement.

En conséquence, il lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre un terme à la politique de liquidation de l'industrie charbonnière et s'il ne juge pas nécessaire :

— de suspendre immédiatement les mesures de fermeture ou d'abandon des gisements ;

— de reviser, dans le cadre d'une politique nationale de l'énergie, le plan charbonnier gouvernemental ;

— d'entreprendre, point par point, avec la participation des organisations syndicales, une étude sur les conditions de la poursuite de l'exploitation ;

— de mettre en œuvre une politique sociale hardie visant à la revalorisation de la profession minière, au maintien à la mine des ouvriers, cadres et ingénieurs, et à la reprise de l'embauche. (N° 90.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale, est fixé au mardi 13 novembre 1973, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 8 novembre 1973.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 13 novembre 1973 :

A quinze heures.

1° Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 73) à M. le ministre de l'économie et des finances relative au financement des investissements.

2° Question orale avec débat de M. Jean Sauvage (n° 69) à M. le ministre de l'économie et des finances relative à la politique à l'égard des classes moyennes.

3° Questions orales sans débat :

N° 1382 de M. André Méric à M. le ministre de l'intérieur (Accroissement de la délinquance dans la région de Toulouse) ;

N° 1399 de M. Jean Gravier à M. le ministre des transports (Suppressions de liaisons ferroviaires dans le Jura).

4° Questions orales avec débat jointes de M. Jean-François Pintat (n° 77) et de M. Léandre Létoquart (n° 90) à M. le ministre du développement industriel et scientifique relatives aux problèmes de l'énergie.

B. — Mercredi 14 novembre 1973, à quinze heures et le soir.

C. — Jeudi 15 novembre 1973, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir et, éventuellement, vendredi 16 novembre 1973, à dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale (n° 27, 1973-1974).

La conférence des présidents a fixé au mardi 13 novembre 1973 à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

II. — La date du mardi 20 novembre 1973, après-midi, a été d'ores et déjà fixée pour l'ordre du jour suivant :

1° Questions orales sans débat.

2° Question orale avec débat de M. Jean Collery (n° 54) à M. le ministre des affaires culturelles relative à la politique du Gouvernement dans le domaine de l'édition.

3° Question orale avec débat de M. Léon Jozeau-Marigné (n° 93) à M. le Premier ministre relative aux textes d'application des lois.

4° Eventuellement, question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 91) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale relative aux foyers de jeunes travailleurs.

5° Ordre du jour complémentaire : conclusions du rapport de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi de M. Michel Chauty tendant à interdire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs, dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial (n° 250, 1972-1973).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du mardi 13 novembre 1973.

N° 1382. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement de la délinquance à Toulouse et dans sa région ; viennent notamment d'avoir lieu : dix-neuf hold-up, cinq cas de rançonnement d'automobilistes, auxquels

s'ajoute un nombre toujours croissant de cambriolages, d'agressions de passants, de rafles de sacs à main, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

N° 1399. — M. Jean Gravier attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'émotion légitime ressentie par les populations du département du Jura à la suite des récentes décisions de suppression de trains ainsi que des menaces de fermeture de certaines lignes de la S. N. C. F. Il lui demande de bien vouloir préciser la politique suivie par son département ministériel en ce domaine et, en particulier, s'il n'envisage pas qu'à l'avenir elle puisse davantage être définie après une concertation aussi large que possible avec les représentants qualifiés des collectivités locales et des activités économiques et sociales.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 13 novembre 1973 :

N° 73. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre de lui préciser la nature des difficultés actuellement rencontrées par les diverses catégories d'entreprises françaises du secteur privé pour assurer la réalisation de leurs investissements dont le niveau a été inférieur en 1971 et 1972 aux prévisions du VI^e Plan. L'expansion des échanges intérieurs et extérieurs rend en effet de plus en plus nécessaires de tels investissements. Il lui demande si le Gouvernement a décidé de faciliter la progression normale de ces investissements et, en particulier, s'il entend prendre des mesures en vue de favoriser leur financement.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

N° 69. — M. Jean Sauvage demande à M. le Premier ministre quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard des classes moyennes et quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer au Parlement en ce qui les concerne.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

N° 77. — M. Jean-François Pintat appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la gravité que tend à revêtir le problème de l'approvisionnement en énergie de notre pays. La toute récente décision des pays de l'O.P.A.E.P. de réduire leur production de 5 p. 100 par mois, jusqu'à la fin de l'actuel conflit du Proche-Orient, est en effet particulièrement inquiétante à cet égard. Ainsi, M. le directeur des carburants vient-il de parler d'une hausse de 20 p. 100 sur le prix du fuel domestique et de 40 p. 100 sur celui du fuel industriel, dont les conséquences pour l'économie française peuvent être très graves. Indépendamment du fait qu'on signale déjà des cessations d'approvisionnements par certains grossistes aux détaillants, les hausses prévues vont constituer un facteur non négligeable de relance de l'inflation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour élaborer et mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, une doctrine, française à défaut d'euro-péenne, permettant d'assurer non seulement la sécurité de nos approvisionnements en produits pétroliers mais aussi de promouvoir une politique de développement des autres sources d'énergie.

N° 90. — M. Léandre Létoquart expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la guerre au Proche-Orient a remis avec acuité à l'ordre du jour l'approvisionnement énergétique de la France. D'année en année, la dépendance de notre pays en matière énergétique grandit. En 1953, le pétrole assurait 23,7 p. 100 de la consommation d'énergie française ; en 1970, la proportion était de 58,7 p. 100 ; le Gouvernement prévoit de la porter à 70 p. 100 en 1985. Dans le même temps, et sous la pression des groupes pétroliers, la production nationale de charbon a fortement diminué. Il apparaît aujourd'hui que la carte du « pétrole énergie peu chère » peut avoir de graves répercussions. Déjà se fait jour une dangereuse spéculation entraînant une hausse importante des prix des produits pétroliers et aussi des difficultés d'approvisionnement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre un terme à la politique de liquidation de l'industrie charbonnière et s'il ne juge pas nécessaire : de suspendre immédiatement les mesures de fermeture ou d'abandon des gisements ; de reviser, dans le cadre d'une politique nationale de l'énergie, le plan charbonnier gouvernemental ; d'entreprendre, point par point, avec la participation des organisations syndicales, une étude sur les conditions de la poursuite de l'exploitation ; de mettre en œuvre une politique sociale hardie visant à la revalorisation de la profession minière, au maintien à la mine des ouvriers, cadres et ingénieurs, et à la reprise de l'embauche.

b) Du mardi 20 novembre 1973 :

N° 54. — M. Jean Collety demande à M. le ministre des affaires culturelles quelle politique il compte suivre dans le domaine de l'édition pour assurer le développement de la lecture en France et une meilleure diffusion à l'étranger de nos productions en ce domaine.

N° 93. — M. Léon Jozeau-Marigné attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que de nombreux textes législatifs demeurent sans effet en l'absence des décrets ou arrêtés nécessaires à leur application, ainsi que sur la contradiction parfois constatée entre la volonté du législateur et le contenu des textes pris par le pouvoir réglementaire. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser une situation aussi contraire à nos institutions.

N° 91. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les très graves difficultés financières que connaissent les foyers de jeunes travailleurs, en particulier dans la région parisienne. Mis dans l'impossibilité d'assurer le rôle social pour lequel ils ont été créés, pusieurs de ces établissements se trouvent ou vont se trouver dans l'obligation de déposer leur bilan. Plusieurs foyers sont fermés : celui de Gagny dans la Seine-Saint-Denis, celui de Clichy-sur-Seine dans les Hauts-de-Seine. D'autres mesures inquiétantes sont aussi prises : le foyer de Rosny (Seine-Saint-Denis) a été mis à la disposition du centre international des étudiants stagiaires (C. I. E. S.) et les jeunes travailleurs n'y ont plus accès ; le foyer de Gagny a été rendu à la Société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.) qui envisage, paraît-il, de le louer à la Société nationale de constructions pour les travailleurs (Sonacotra). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour rendre les foyers de Gagny et de Rosny à leur destination première ; 2° pour assurer la réouverture du foyer de Clichy-sur-Seine ; 3° pour accorder à l'ensemble des foyers de jeunes travailleurs l'aide financière indispensable pour assurer leur bon fonctionnement, permettre une gestion réellement démocratique et répondre à leur vocation sociale.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean Cluzel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 27, 1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, d'orientation du commerce et de l'artisanat.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Blanchet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 19, 1973-1974), relatif à la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact.

COMMISSION DES LOIS

M. Schiélé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7, 1973-1974), de M. Diligent, relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale.

M. Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11, 1973-1974) de M. Palmero, tendant à modifier l'article 69 de la loi du 10 août 1871 pour augmenter le nombre des membres de la commission départementale.

M. Mailhe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 25, 1973-1974), de M. Raybaud, relative à la responsabilité civile des communes.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 NOVEMBRE 1973

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Intempéries : aide en faveur des sinistrés.

1410. — 8 novembre 1973. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre en faveur des habitants de Viella et des communes voisines, à la suite de la tempête de grêle qui a détruit les toitures de plus de 500 maisons

et bâtiments d'exploitation. Le montant des dommages évalué par la seule commune de Viella dépasse 400 millions d'anciens francs. Le montant des secours notifié par le ministre de l'intérieur n'atteint pas à ce jour 10 p. 100 des dommages. Il lui fait observer que cent chefs de famille n'étaient pas assurés. Il s'agit surtout de commerçants et artisans et de particuliers qui n'étaient pas légalement astreints à l'assurance contre les tempêtes de grêle et ouragans. Les dommages non assurés s'élèvent ainsi à plus de 120 millions d'anciens francs. La moitié des toits n'a pu encore être remplacée après deux mois de délai et les intéressés ne peuvent financer l'opération. Ils doivent supporter le risque des dommages supplémentaires qui survient en raison des intempéries hivernales. Les bâches prêtées par l'armée ne constituent pas une protection suffisante. Des personnes âgées, des enfants vont se trouver menacés par les épidémies. Les artisans locaux qui ont exécuté des travaux ne sont pas payés en raison du fait qu'aucune décision n'a, jusqu'à ce jour, facilité les opérations de financement qui permettraient les travaux de sauvegarde et de reconstruction indispensables. Une telle situation ne peut se prolonger plus longtemps. Il lui demande de bien vouloir faire connaître au Sénat les décisions qu'il envisage de prendre pour apporter aux habitants de cette région l'aide en laquelle ils espèrent encore, compte tenu de celle souvent manifestée au bénéfice des populations des départements d'outre-mer.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 NOVEMBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Travailleurs déplacés : allocation de logement.

13549. — 8 novembre 1973. — M. Charles Bosson demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi permettant d'étendre aux travailleurs déplacés ayant charge de famille, le bénéfice de l'allocation logement aux mêmes conditions que la loi n° 75-582 du 16 juillet 1971 le fait pour les jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans.

Etrangers résidant en France : droit d'association.

13550. — 8 novembre 1973. — M. Charles Bosson demande à M. le ministre de l'intérieur si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, de façon à permettre aux citoyens étrangers résidant en France et munis d'une carte de séjour ou d'un certificat de résidence, de pouvoir adhérer aux associations déclarées et de participer à l'administration de ces mêmes associations.

Financement du troisième C. E. S. du district scolaire de Tremblay-lès-Gonesse.

13552. — 8 novembre 1973. — Mme Marie-Thérèse Goutmann expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation scolaire difficile du district scolaire de Tremblay-lès-Gonesse en Seine-Saint-Denis. Cette ville est en pleine extension et sa population ne cesse

de s'accroître, en raison, en particulier de l'apport de population occasionné par la proximité du nouvel aéroport de Roissy-en-France. Or, la ville ne possède que deux C. E. S. qui connaissent plus que jamais, cette année, des effectifs en surnombre. L'un compte 1.011 élèves, l'autre 611. La municipalité a été contrainte cette année d'accueillir 147 élèves en annexe du C. E. S. Ronsard dans un groupe scolaire de l'enseignement du premier degré. Or, il est absolument nécessaire de rendre rapidement ce groupe scolaire à sa destination première puisque 722 logements seront occupés d'ici le mois de février 1974 par des membres du personnel des services aéronautiques. Cette situation, qui risque de devenir catastrophique, inquiète beaucoup la population de Tremblay-lès-Gonesse et ses élus. Lors du débat sur les problèmes scolaires, le 19 avril 1973, Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis a informé l'assemblée départementale qu'un C. E. S. de 900 places serait financé en 1974 sur le territoire de cette commune. En conséquence, elle lui demande si le troisième C. E. S. de Tremblay-lès-Gonesse est toujours inscrit sur la liste de financement 1974, à quelle date doit intervenir ce financement et s'il est possible de faire en sorte que le déblocage des crédits nécessaires permette l'ouverture du C. E. S. à la rentrée 1974.

Communes : dépenses de voirie.

13552. — 8 novembre 1973. — M. Gustave Héon expose à M. le ministre de la justice qu'en matière de dépenses de voirie communale, l'article 8 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 dispose que le bailleur peut récupérer sur le preneur une fraction de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties lorsque n'est pas instituée dans la commune intéressée la taxe des prestations, ou avant le 1^{er} janvier 1971 la taxe de voirie, et qu'en l'absence d'accord amiable cette fraction est fixée au tiers des contributions foncières. Il lui demande comment doit être interprétée cette disposition lorsque les contributions foncières sont réparties entre les communes, un syndicat intercommunal et le département, et plus précisément sur quelle part de contribution foncière doit être fondée la récupération sur le preneur.

Communes : allocations aux handicapés mineurs.

13553. — 8 novembre 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'intérieur que les communes sont tenues de verser à leurs agents l'allocation aux handicapés mineurs; que le fonds de compensation des allocations familiales, géré par la caisse des dépôts et consignations, se refuse à prendre en charge le montant des sommes avancées par les communes, bien que les textes législatifs et réglementaires (ordonnance n° 87-706 du 21 août 1967 et décret n° 71-612 du 15 juillet 1971) ne fassent aucune distinction entre les différentes prestations familiales; que le versement sans contrepartie de cette allocation peut constituer pour les très petites communes une lourde charge financière et une incitation à refuser l'embauche d'agents communaux ayant des enfants infirmes à charge. C'est pourquoi il lui demande s'il entend, en liaison avec les ministres intéressés, donner les instructions pour que l'allocation aux handicapés mineurs fasse, comme l'ensemble des autres prestations familiales, l'objet d'une prise en charge par le fonds de compensation des allocations familiales.

Allocation logement : plafonds de loyers.

13554. — 8 novembre 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les plafonds de loyers à prendre en considération pour le calcul de l'allocation logement n'ont pas été relevés depuis le mois d'août 1966 (décret n° 66-602). Or l'augmentation des loyers et plus généralement la part toujours plus importante que les dépenses consacrées au logement prennent dans le budget des ménages a pour conséquence de pénaliser les familles, surtout celles qui disposent de ressources modestes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas équitable, pour faire face à l'augmentation constante de ces charges, de procéder à un relèvement annuel des plafonds.

Pensions de réversion.

13555. — 8 novembre 1973. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la rente viagère servie en contrepartie de l'aliénation d'un bien commun

doit être pris en totalité ou pour moitié seulement en considération lors de l'appréciation du montant des ressources ouvrant droit, en application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, à la pension de réversion des conjoints d'assurés sociaux.

Cheminots anciens combattants : règlement du contentieux.

13556. — 8 novembre 1973. — M. Roger Poudonson expose à M. le ministre des transports que des engagements avaient été pris pour que puisse être réunie une commission tripartite comprenant notamment des représentants du ministère des transports, de la direction de la S. N. C. F. et de la confédération nationale des associations de cheminots, anciens combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers et victimes de guerre pour que puisse être examiné dans quelles conditions serait réglé le contentieux intéressant cette catégorie d'anciens combattants. Il lui demande s'il compte convoquer prochainement la commission afin de procéder à l'examen de ces problèmes.

Professeurs techniques de lycée technique : attribution d'heures d'enseignement.

13557. — 8 novembre 1973. — M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité qui existe dans l'interprétation des textes concernant le règlement des attributions d'heures effectuées par les professeurs techniques de lycée technique. Le service des professeurs des lycées techniques est défini par le décret n° 64-172 du 21 février 1964, qui fixe un service mixte d'enseignement technique théorique et d'enseignement pratique d'une durée hebdomadaire de trente-deux heures pour les professeurs techniques et de trente-six heures pour les professeurs techniques adjoints, une heure d'enseignement technique théorique étant équivalente à deux heures d'enseignement pratique. Ce texte ne traite en son article 8 que du service des professeurs techniques adjoints chargés d'un enseignement ménager, d'un enseignement social ou d'un enseignement sur les manipulations scientifiques, dont le service hebdomadaire et mixte est fixé à vingt-sept heures, mais ne prévoit pas expressément le service des professeurs techniques d'enseignement social. Il lui demande, compte tenu de ce que le service effectif des professeurs techniques varie de trente-deux heures à trente heures selon les régions et les établissements, s'il ne juge pas nécessaire de clarifier une situation qui entraîne, pour des professeurs de disciplines différentes mais relevant d'une même catégorie de l'enseignement technique, des définitions de service inégales créant des rémunérations d'heures supplémentaires diversifiées suivant l'interprétation des textes par les chefs d'établissements.

Sociétés fournisseurs d'un département : liste des actionnaires.

13558. — 8 novembre 1973. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il trouve normal qu'un préfet refuse de satisfaire la demande légitime de conseillers généraux, soucieux d'obtenir la liste des actionnaires de sociétés effectuant des fournitures au département; 2° s'il ne pense pas qu'un tel refus pourrait tendre à dissimuler certaines irrégularités; 3° s'il ne compte pas rappeler à l'ordre le préfet qui agirait ainsi et exiger que la liste des actionnaires de sociétés percevant des fonds du département, au titre de fournitures diverses, soit portée à la connaissance des conseillers généraux.

Règles générales d'hospitalisation.

13559. — 8 novembre 1973. — A la suite d'un accident mortel, dont a été récemment victime un enfant fréquentant une école maternelle de la commune d'Asnières-sur-Seine, M. Michel Maurice-Bokanowski, prend acte qu'une enquête, dont il conviendra d'attendre les conclusions, a été ouverte à la suite de ce tragique accident. Il attire cependant l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles l'hospitalisation a été effectuée et les soins appropriés dispensés, trop tardivement, au jeune écolier. En effet, les médecins du premier établissement, non seulement n'ont pas établi le diagnostic exact du traumatisme crânien qui devait entraîner la mort de la petite victime, mais encore n'ont pas dirigé l'enfant sur l'hôpital duquel il relevait et ne se sont pas souciés de son transfert puisque c'est la directrice de l'école qui, en taxi, a dû se charger de ce transport, à un second, puis à un troisième établissement, d'où il fut enfin transféré, trois heures plus tard, dans un qua-

trième, où il devait décéder. Qui cependant, sinon les médecins eux-mêmes, pouvaient être juges du lieu d'hospitalisation approprié, eu égard à l'équipement spécialisé des établissements hospitaliers. Devant cette très grave lacune dans le système d'hospitalisation, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour établir des règles générales d'hospitalisation connues de tous, particulièrement des milieux médicaux et hospitaliers.

Etudiants en psychiatrie : conditions pour doubler l'année probatoire.

13560. — 8 novembre 1973. — **M. Jean-Pierre Blanchet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 12 juillet 1971 prévoit en son article 6 que les candidats non admis en deuxième année du certificat d'études spéciales de psychiatrie ne peuvent être autorisés à redoubler l'année probatoire que par décision du directeur de l'U. E. R. de médecine sur proposition spéciale du jury; que, parmi toutes les disciplines médicales, ces conditions rigoureuses n'existent qu'en psychiatrie, spécialité dont on reconnaît les immenses besoins en personnel qualifié, et lui demande: 1° quelles sont les raisons qui peuvent justifier une telle discrimination à l'égard de ces seuls étudiants en psychiatrie; 2° si le Gouvernement envisage de supprimer les dispositions ci-dessus rappelées.

Etudiants en médecine : effectifs.

13561. — 8 novembre 1973. — **M. Jean-Pierre Blanchet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, pour les années 1970, 1971, 1972 et 1973: 1° le nombre d'étudiants en médecine, d'une part, inscrits et, d'autre part, reçus en première, deuxième, troisième et quatrième année du deuxième cycle d'études médicales; 2° le nombre des stagiaires internes; 3° le nombre d'étudiants inscrits, d'une part, et reçus, d'autre part, aux différents certificats d'études spéciales médicales.

Etudes et recherches médicales : nombre d'étudiants.

13562. — 8 novembre 1973. — **M. Jean-Pierre Blanchet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer pour toutes les unités d'études et de recherches médicales de France: 1° le nombre d'étudiants: a) inscrits en première année du premier cycle en octobre 1971, octobre 1972 et octobre 1973; b) ayant passé effectivement les examens des mois de juin et septembre 1972 et 1973 dans les facultés de médecine et de science; c) ayant été reçus auxdits examens; d) ayant été admis en deuxième année; 2° le nombre d'étudiants: a) inscrits en deuxième année du premier cycle en octobre 1970, 1971, 1972 et 1973; b) ayant été admis en première année du deuxième cycle après les examens des mois de juin et septembre 1971, 1972 et 1973.

Mérite artisanal et commercial : rétablissement.

13563. — 8 novembre 1973. — **M. René Jager** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** l'intérêt qui paraît s'attacher au rétablissement de l'ordre du Mérite artisanal et de l'ordre du Mérite commercial. Il lui demande de bien vouloir être l'avocat convaincant et l'artisan efficace de ce rétablissement.

Boulangeries : normes d'hygiène.

13564. — 8 novembre 1973. — **M. Paul Mistral** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si l'arrêté du 23 octobre 1967 fixant les normes d'hygiène auxquelles sont soumis la construction et l'aménagement des boulangeries s'applique au cas particulier de la réouverture d'un fonds de boulangerie fermé depuis plus d'un an. Dans l'affirmative, il lui demande également dans quelle mesure et de quelle façon une fédération de syndicats de la boulangerie peut intervenir afin de faire respecter la réglementation visée plus haut sur l'hygiène et la salubrité des locaux affectés à la fabrication du pain, dont le non-respect, lors de la réouverture de certaines boulangeries, est susceptible de porter atteinte au principe d'égalité à l'intérieur de la profession.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Situation des Français musulmans regroupés dans les hameaux de forestage.

13315. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la difficile situation matérielle et morale des Français musulmans regroupés dans les hameaux de forestage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour les protéger contre les manifestations d'hostilité dont ils font l'objet, la dernière en date étant le vote par la population de Néoules (Var) du départ des forestiers, soit vingt et une familles (dépêche A. F. P., bureau de Nice, du 27 juillet 1973). (Question du 3 septembre 1973.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé de la situation matérielle et morale des Français musulmans et, notamment, de ceux qui sont regroupés dans les hameaux de forestage. On doit noter qu'au 1^{er} juillet 1973, ces derniers ne se composaient plus que de 780 familles groupant 5.877 personnes et que, par conséquent, la très grande majorité des Français musulmans vit actuellement en milieu urbain. Les hameaux de forestage ont bénéficié, dans les dernières années, de différents aménagements tendant à en améliorer le confort. Cependant, il est apparu nécessaire de fermer progressivement certains hameaux construits en matériel trop léger, ou trop isolés. Les mesures récentes arrêtées par le Gouvernement pour améliorer le sort des anciens supplétifs musulmans rapatriés permettront d'accélérer la résorption des hameaux de forestage. Il a été, en effet, décidé de lancer chaque année un programme supplémentaire de construction de 200 logements. Outre ces mesures propres à l'habitat, d'autres décisions ont été prises en matière de personnels d'encadrement des hameaux et dans le domaine social au profit des familles des intéressés; parmi ces mesures figurent l'amélioration des retraites, l'effort accru en faveur de la scolarisation par la création de classes maternelles, de cours de rattrapage et d'institutions surveillées, l'octroi plus large de bourses de scolarité. De même, les possibilités d'admission dans les centres de préformation professionnelle seront développées. En ce qui concerne le problème plus particulier soulevé par l'honorable parlementaire, il convient d'observer que la municipalité de Néoules était propriétaire des locaux d'hébergement composant le hameau et qu'elle désirait en reprendre la jouissance. Bien que le bail fût expiré depuis le 30 juin 1972, elle en avait accepté la prorogation jusqu'au 30 juin 1973. A cette date, elle a désiré rentrer en possession des lieux. A la diligence du ministère du travail et de l'office national des forêts, l'ensemble des familles concernées a retrouvé immédiatement un logement et un emploi dans les autres hameaux implantés dans le Midi pyrénéen. Enfin, en juin dernier, une instruction adressée à l'ensemble des services de l'Etat a rappelé que les Français musulmans jouissaient de la plénitude des droits attachés à cette qualité et qu'aucune discrimination ne pouvait être admise entre les Français de souche et les nationaux d'origine musulmane. Dans l'ensemble, le Gouvernement s'est attaché à poursuivre et à développer l'œuvre qu'il a entreprise en vue d'une insertion complète des intéressés dans la communauté nationale qu'ils ont servie dans des conditions difficiles.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)

Jeux olympiques : médailles obtenues par les Français.

11930. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, de bien vouloir établir le tableau comparatif des médailles (or, argent et bronze) obtenues par les représentants français et ce pour les différentes disciplines, aux Jeux olympiques de Berlin (1936), Londres (1948), Tokyo (1964), Mexico (1968) et Munich (1972), en précisant le nombre total des médailles attribuées à chaque fois. (Question du 15 septembre 1972.)

Réponse. — L'honorable sénateur trouvera ci-après le tableau comparatif qu'il avait demandé. Quelques remarques ne seront peut-être pas inutiles à ce sujet. Tout d'abord celle d'une augmentation régulière des athlètes et des nations participantes aux Jeux olympiques. Les chiffres vont en effet de 49 nations et 4.793 athlètes à Berlin à 109 nations et 6.082 athlètes lors des Jeux de Mexico; cependant que les organisateurs des Jeux de Munich avait tablé sur environ 130 nations et 8.500 athlètes. En second lieu, celle du fait qu'en 1948 aux Jeux de Londres, l'Allemagne et le Japon n'étaient pas présents, non plus que l'U. R. S. S. qui ne fit son entrée aux Jeux qu'en 1952 (Helsinki). Il est aisé d'en conclure que se distinguer lors des compétitions offrait sans doute moins de difficultés. Enfin, s'il est certain que les chiffres demandés et les dates choisies sont dignes d'intérêt, il n'est pas moins certain que d'autres chiffres et d'autres dates auraient également pu retenir l'attention, tels Helsinki en 1952 et Rome en 1960, pour ne citer que ces deux exemples.

Préparation des cyclistes français aux compétitions internationales.

13385. — M. Roger Poudonson demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** quelles dispositions il envisage de prendre, en liaison avec la fédération sportive concernée, pour améliorer la qualité de la préparation des représentants français dans les compétitions cyclistes internationales (professionnels et amateurs). Il lui demande en particulier, en ce qui touche la représentation française dans les compétitions professionnelles, si une meilleure concertation peut être établie avec les directeurs sportifs des différents groupes concernés. (*Question du 22 septembre 1973.*)

Réponse. — La sélection et la préparation des équipes de France de cyclisme relèvent de la compétence de la fédération française de cyclisme qui a reçu à cet effet délégation de pouvoirs par un arrêté du 14 décembre 1972. Les problèmes auxquels elle doit faire face sont très différents selon qu'il s'agit d'amateurs ou de professionnels. Pour les amateurs l'existence du « Club France » permet au directeur technique national d'exercer un contrôle sur le déroulement de leur saison et assure la confrontation avec les meilleurs éléments étrangers au cours des grandes épreuves internationales. Il n'en demeure pas moins que trop de courses de faible importance mais richement dotées attirent nos jeunes espoirs, absorbent tout leur potentiel physique et les contraignent à terminer la saison avant les championnats du monde. S'agissant d'un problème individuel et de conscience sportive, aucune mesure ne permettra de le résoudre, la seule décision à prendre étant de ne retenir que les coureurs les plus en forme à l'époque des épreuves mondiales et non ceux qui ont obtenu les meilleurs résultats en cours d'année. En ce qui concerne les coureurs professionnels, comme leur nom l'indique, c'est le souci du gain qui prévaut. Or ce que l'on appelle « la campagne des critères » se déroule essentiellement entre la fin du tour de France et les championnats du monde. C'est à cette occasion que s'obtient la plus grande partie des revenus, au prix de déplacements épuisants. De ce fait, la préparation spécifique de l'équipe de France est très limitée et le passage d'épreuves disputées sur une centaine de kilomètres à des courses de plus de 250 kilomètres est très difficile. C'est pourquoi, il est prévu de rassembler l'équipe de France dix jours avant les championnats (contre cinq jours en 1973) et de faire participer ses membres à trois ou quatre courses de préparation selon la formule du semi-contrat. Les directeurs techniques des équipes commerciales ont accepté le principe de cette procédure.

AFFAIRES CULTURELLES*Esplanade des Invalides : aménagement d'un jardin.*

13259. — M. Michel Miroudot rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** qu'il avait été dans les projets du ministère de dessiner un grand jardin « à la française » sur l'esplanade qui s'étend entre la Seine et l'Hôtel des Invalides. Il lui demande si ce projet a été définitivement abandonné et s'il ne serait pas possible à cet emplacement d'établir, à moindres frais, des pelouses de gazon ornées de quelques massifs de fleurs. (*Question du 7 août 1973.*)

Réponse. — L'aménagement d'espaces verts sur l'esplanade des Invalides à Paris a été envisagé à plusieurs reprises et sous diverses formes par le ministère des affaires culturelles et par la préfecture de Paris. Deux partis ont été préconisés dont aucun, du fait d'obstacles financiers et techniques, n'a connu à ce jour de commencement de réalisation. Un premier projet tendait à l'établissement d'un véritable « jardin à la française » devant l'hôtel des Invalides. Cette solution eût constitué une innovation car aucun document ancien ne témoigne d'une telle réalisation dans le passé. Elle paraissait de plus critiquable, dans la mesure où l'effet de parterres de broderies ne peut être apprécié que d'un point haut, en l'espèce la salle d'honneur où le public n'a généralement pas accès. Le second projet prévoyait la restitution de pelouses cernées de bornes selon le plan dit « de Turgot » et constituait une réponse plus harmonieuse à l'aménagement souhaité. Ces projets se sont heurtés à une double série de difficultés. En premier lieu, la présence en surface d'un parc de stationnement ayant fait l'objet d'une concession de longue durée soulève un problème d'ordre administratif, dont l'incidence financière ne saurait être négligée. Une issue pourrait néanmoins être dégagée en ce domaine à moyen terme. Plus complexes demeurent les obstacles d'ordre technique, liés au fait que la dalle de couverture de la gare S. N. C. F. et des garages Air France ne supporterait pas les surcharges de terre végétale nécessaire à l'aménagement de jardin. En admettant pour hypothèse qu'une modification des installations actuelles, autorise un aménagement général de l'esplanade, il semble que le parti à retenir doit s'inspirer non seulement de l'échelle de l'hôtel des Invalides, mais aussi de la composition qui lui associe le pont Alexandre-III, le grand et le petit Palais. Il conviendrait alors, non pas d'établir un ensemble de gazons ornés de massifs de fleurs mais de retrouver les disposi-

tions d'origine, plus austères et mieux adaptées à la beauté de la perspective. Cela impliquerait la reconstitution des pelouses, de leurs bornes et des quinconces d'arbres latéraux, avec maintien de ceux qui subsistent. La mise en œuvre de cette opération ne pourra découler que de la concertation technique et financière de plusieurs départements ministériels et de la ville de Paris. Le ministère des affaires culturelles est pour sa part tout disposé à reprendre dès à présent l'étude du projet en liaison avec les administrations compétentes.

Décoration des établissements scolaires.

13342. — M. Jean Francou expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : une commune, ayant réalisé un groupe scolaire de vingt-quatre classes primaires et six classes maternelles, a déposé, ainsi que la loi l'exige, un dossier prévoyant la décoration de cet établissement. Ce dossier, soumis par l'organe de tutelle à l'avis du conseiller artistique le 6 janvier 1971, n'a fait l'objet, à la date du 8 août 1973, d'aucune décision positive ou négative malgré de multiples rappels. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens mis à la disposition des maires pour obtenir le respect de la loi dans une telle situation. (*Question du 8 septembre 1973 transmise à M. le ministre des affaires culturelles.*)

Réponse. — Les faits exposés par l'honorable parlementaire à M. le ministre de l'éducation nationale constituent effectivement une situation tout à fait anormale. Il serait donc utile qu'il veuille bien fournir au service de la création artistique du ministère des affaires culturelles, dont relèvent les conseillers artistiques régionaux, toutes les précisions nécessaires afin que les mesures qui s'imposent soient prises pour permettre le règlement du cas d'espèce signalé.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL*Application de la loi d'orientation agricole :
Mesures à prendre en matière de stockage.*

13375. — M. Jean-Marie Bouloux demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été déjà prises et les mesures susceptibles d'être prises en ce qui concerne l'application de l'article 25 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. Il lui rappelle que les termes du deuxième alinéa de cet article sont les suivants : « Le fonds de régularisation et d'orientation assurera la couverture des seuls risques exceptionnels de stockage, mais le Gouvernement prévoira les moyens matériels et financiers de stockage nécessaires à assurer la sécurité du ravitaillement national et le fonctionnement de l'organisation des marchés, notamment par la continuité des engagements d'exportation souscrits. » (*Question du 21 septembre 1973.*)

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement réalisé un effort soutenu en matière d'équipement de stockage et conditionnement des produits agricoles et alimentaires. La mesure la plus importante à signaler en la matière est l'institution, par le décret du 17 mars 1964, de la prime d'orientation agricole. Cette prime, qui constitue une aide en capital, est allouée à un taux variant de 0 à 20 p. 100 du montant des investissements agréés et se cumule, dans le cas d'investissements coopératifs, avec la subvention à la coopération qui existait déjà. Ces aides financières permettent, dans le cadre des orientations arrêtées par les plans de développement économique et social, de favoriser la mise en place des équipements nécessaires. Elles sont ainsi attribuées en tenant compte des nécessités de la conjoncture ; durant les premières années suivant l'institution de la prime d'orientation un effort particulier a été fait en faveur des stations fruitières permettant de porter globalement les équipements au niveau nécessaire ; le secteur des caves coopératives et installations vinicoles fait, pour sa part, l'objet d'une aide régulière et soutenue tandis que la proportion de crédits réservés aux équipements céréaliers est en accroissement ces dernières années. Globalement cette action s'est traduite par l'affectation, pour l'ensemble des investissements de stockage et conditionnement de crédits budgétaires très importants. Le volume des crédits utilisés en faveur de ce secteur a en effet atteint ces dernières années : 57.800.000 francs en 1966 ; 33.000.000 francs en 1967 ; 48.200.000 francs en 1968 ; 33.300.000 francs en 1969 ; 62.800.000 francs en 1970 ; 35.000.000 francs en 1971 ; 51.200.000 francs en 1972. Pour 1973 les crédits réservés à ces équipements seront de 72.000.000 francs et les prévisions pour le budget 1974 sont encore supérieures. Il faut enfin signaler que des études d'ensemble sont régulièrement menées pour adapter dans les meilleures conditions les aides accordées à la situation propre de chaque secteur : actuellement le ministère de l'agriculture et du développement rural examine avec attention un programme d'équipement céréalier et un programme viticole.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés anonymes : imposition en cas de changement d'activité.

11919. — M. Jean Collery expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme a acheté en 1966 divers immeubles en vue de les revendre. Après avoir réalisé un certain nombre de reventes, la société a décidé, en 1970, de limiter dorénavant ses activités à la mise en valeur des immeubles qui restent sa propriété par voie de location et n'a, depuis cette date, effectué aucune opération de revente. L'objet social a été modifié en conséquence. Il lui demande : 1° si les immeubles qui ont été inscrits à l'origine en comptabilité au titre des « valeurs d'exploitation » peuvent être désormais considérés comme des « immobilisations » et sont par suite susceptibles d'amortissement ; 2° si le changement de la nature économique des immeubles est susceptible d'entraîner l'imposition des plus-values latentes alors même que la société s'abstiendrait de les constater en comptabilité ; ou si, au contraire, l'imposition des plus-values peut être reportée à la date de dissolution de la société à long terme ; 3° si les loyers encaissés par la société sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) au titre de l'article 257-6° du code général des impôts (C. G. I.) en dépit du changement d'activité. (*Question du 13 septembre 1972.*)

Réponse. — 1° et 2° La décision par laquelle la société visée dans la question limite définitivement ses activités à la location d'immeubles précédemment inclus dans son stock immobilier emporte, en principe, cessation d'entreprise au sens de l'article 201 du code général des impôts et doit donner lieu normalement à une imposition immédiate des bénéfices non encore taxés dans le cadre de l'activité initiale de marchand de biens. Il est admis toutefois que, dans la mesure où il ne s'accompagne pas de modifications importantes affectant la forme juridique, le capital ou la durée de l'entreprise et sous réserve qu'aucune augmentation ne soit apportée à la valeur pour laquelle les éléments figurent au bilan, un tel changement d'activité entraîne imposition immédiate des seuls bénéfices d'exploitation réalisés jusqu'à la date du changement, à l'exclusion des profits en sursis d'imposition et des plus-values latentes ; en revanche, les déficits qui auraient été subis antérieurement par la société cesseraient, en tout état de cause, d'être reportables sur les résultats provenant de la nouvelle activité. Rien ne s'oppose à ce que les immeubles provenant du stock immobilier et affectés définitivement à la location puissent être considérés comme des immobilisations susceptibles d'amortissement, étant précisé que dans les situations relevant de la mesure de tempérament susvisée, la base d'amortissement est constituée par la valeur pour laquelle les éléments figuraient précédemment dans les stocks. 3° Dès lors que les immeubles en cause ne constituent plus les éléments d'un stock immobilier, les loyers encaissés par la société ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'article 257-6° du code général des impôts.

T. V. A. : plantes et fleurs.

13221. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction administrative du 5 avril 1972, parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (B.O.D.G.I.) le 30 juin 1972, a prévu que seraient passibles du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée : 1° les ventes de plantes vivantes de mêmes espèce juxtaposées dans un même contenant sans que cette juxtaposition résulte d'une demande préalable du client ; 2° les ventes de fleurs ou de plantes assemblées à la demande du client lorsque le prix du produit composé ne dépasse pas la somme des prix unitaires des composants, et lui demande de bien vouloir lui préciser si l'application du taux réduit subsiste dans le cas de ventes de fleurs et de plantes par un fleuriste détaillant à une clientèle de particuliers non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'hypothèse où ces fleurs ou plantes sont vendues dans des contenants, remarque étant faite qu'aucune facturation séparée des éléments constitutifs (contenant et contenu) du prix de vente n'est faite par le vendeur et que le prix du contenant peut, le cas échéant, être supérieur à la moitié du prix de vente total. (*Question du 28 juillet 1973.*)

Réponse. — Lorsque plusieurs produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée à divers taux sont vendus pour un prix global, chacun doit être soumis à l'imposition à raison de son prix et au taux qui lui est applicable. Il appartient au redevable de déterminer la valeur de chaque marchandise. Cette doctrine constante concerne les ventes de fleurs ou de plantes par un fleuriste dans des contenants autres que des emballages. En revanche, dans le cas général où ces contenants sont des emballages, le taux applicable à ces ventes de plantes ou de fleurs reste le taux réduit si les conditions fixées par l'instruction administrative n° 60 du 5 avril 1972 citées par l'honorable parlementaire sont réunies et si la valeur du contenant est inférieure à celle des plantes ou des fleurs vendues. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, le prix de vente global est soumis au taux applicable au contenant.

Collectivités locales : indemnités de régisseurs de recettes.

13243. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance du taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des départements, des communes et de leurs établissements publics, et fixée par l'arrêté ministériel du 13 juin 1961. Certes, plus les fonds maniés sont importants, plus l'indemnité versée est élevée ; à titre d'exemple, il est toutefois précisé que pour une somme de 10.000 francs, l'indemnité de responsabilité annuelle est de 60 francs et suffit juste à couvrir l'assurance indispensable pour les garantir et s'élevant à 44,60 francs. La désignation des régisseurs est de ce fait très difficile, la responsabilité de ceux-ci étant très importante puisqu'ils sont, comme le définit le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent. Compte tenu de la responsabilité que constitue la manipulation des fonds publics, il serait souhaitable d'accorder aux régisseurs une indemnité plus substantielle, ce qui permettrait de faciliter le recrutement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir se préoccuper de cette question et lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour parvenir à un relèvement très substantiel du montant de l'indemnité de responsabilité allouée aux fonctionnaires qui consentent à se charger des régies d'avances et de recettes des communes et syndicats intercommunaux. (*Question du 3 août 1973.*)

Réponse. — Il est précisé, tout d'abord, que l'arrêté susvisé du 13 juin 1961 ne concerne pas les régisseurs d'avances ou de recettes des collectivités locales mais les régisseurs d'avances ou de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor. En revanche, c'est un arrêté du 13 décembre 1961 publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1961 qui a fixé le montant de la prime de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances ou de recettes des communes et établissements publics communaux. Sans méconnaître le bien-fondé de la demande de revalorisation suggérée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937, codifié à l'article 514 du code de l'administration communale, a prévu que les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. Dans ces conditions, les taux de la prime de responsabilité dont il s'agit, ne pourront être majorés qu'après une révision éventuelle des taux appliqués aux agents de l'Etat, sur lesquels ils ont été alignés en 1961.

Règlements fiscaux : retards dans la distribution du courrier.

13284. — M. André Diligent expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les redevables de taxes sur le chiffre d'affaires, qu'ils soient soumis au régime forfaitaire ou au régime de la déclaration réelle, doivent adresser, dans des délais fixés impérativement par décret, soit le titre de règlement de l'échéance forfaitaire, soit la déclaration C. A. 3 ou C. A. 4 et le titre de règlement, à la recette des impôts dont ils dépendent. En cas d'expédition par poste, c'est le cachet de la poste qui fait foi, au point de vue date d'expédition. D'autre part, aucun texte légal ou réglementaire n'impose au redevable de timbrer ses lettres au tarif normal ou au tarif réduit, d'autant qu'il s'agit le plus souvent d'un courrier à distribuer à l'intérieur même de la ville ou de la commune. Or, il lui signale que certains bureaux des postes et télécommunications stockent, sans les oblitérer le jour même de leur dépôt, les lettres affranchies au tarif réduit et ne procèdent à cette oblitération que le jour où ils sont disposés à les transmettre pour distribution. C'est ainsi que de nombreux redevables se sont vu infliger des intérêts de retard et même l'amende forfaitaire de 25 francs pour dépôt tardif de documents fiscaux. En effet, l'enveloppe contenant les documents, quoique régulièrement affranchie à 0,30 franc et postée dans les délais impartis, avait été oblitérée avec un retard important excédant parfois la semaine. Il lui demande si, d'une part, il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès de son collègue des postes et télécommunications afin que cessent de telles pratiques et, d'autre part, de prier ses services de faire preuve en la matière d'une grande compréhension, le redevable n'étant pas responsable des retards dans la distribution du courrier. (*Question du 11 août 1973.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les sanctions pour accomplissement tardif des obligations incombant aux redevables de taxes sur le chiffre d'affaires doivent être appliquées à compter du lendemain de la date limite fixée pour la remise ou l'envoi au service des impôts des déclarations ou des moyens de paiement correspondants. En cas d'utilisation de la voie postale, l'envoi est considéré comme ayant été effectué au jour indiqué sur le cachet du bureau de poste expéditeur, l'administration fiscale ne disposant, en l'occurrence, d'aucun autre critère d'appréciation.

Mais il est précisé, à cet égard, que les services postaux sont impérativement tenus d'oblitérer toutes les correspondances dès leur prise en charge, quel que soit le tarif auquel elles sont affranchies. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire pourrait demander directement au ministère des postes et télécommunications tous renseignements utiles sur les raisons des anomalies constatées. Quoi qu'il en soit, il va de soi qu'en cas de retards exceptionnels résultant de circonstances indépendantes de leur volonté, les redevables ont la faculté de demander la remise des pénalités légalement exigibles : les demandes de l'espèce sont examinées avec la plus grande bienveillance.

*Construction de classes primaires et maternelles :
taux des subventions de l'Etat.*

13333. — M. Michel Miroudot expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des collectivités locales au regard du taux de subvention forfaitaire attribuée par l'Etat pour la construction de classes primaires et maternelles. Il attire en particulier son attention sur le fait que le décret n° 63-174 du 31 décembre 1963 n'a pas été modifié depuis cette date et que le montant des subventions n'a pas été revalorisé. Trop souvent, de ce fait, les subventions de l'Etat ne représentent pratiquement plus jamais 85 p. 100 du montant de leurs dépenses subventionnables, ce qui était le cas en 1964, mais, selon le coût des travaux, elles n'atteignent plus qu'entre 40 p. 100 et 60 p. 100 de ces dépenses. Il lui demande s'il envisage une modification de cette réglementation. (Question du 7 septembre 1973.)

Réponse. — Pour des raisons de simplicité, les subventions de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré revêtent la forme d'une participation forfaitaire, dont le barème a été fixé par le décret n° 63-174 du 31 décembre 1963. Ce texte n'a pas été modifié depuis sa publication et les subventions de l'Etat n'ont effectivement pas été réévaluées. Néanmoins d'autres mesures ont été prises pour limiter les charges d'investissement des collectivités locales et pour faciliter leur financement. C'est ainsi que les communes ont été invitées à faire appel aux entreprises mettant en œuvre les techniques de constructions industrialisées qui ont déjà permis d'obtenir des conditions de prix avantageuses pour les constructions scolaires du second degré. A cet effet, une liste des entreprises susceptibles de répondre à la demande des collectivités est communiquée chaque année aux préfets. Par ailleurs, la solution des problèmes de financement des investissements des communes a été recherchée dans l'amélioration des conditions de prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations (prêts établis pour une durée de trente ans au taux de 5,5 p. 100) et par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (montant des prêts portés à 50 p. 100 de la subvention de l'Etat). Ces diverses catégories de mesures doivent normalement permettre aux collectivités locales de faire face aux dépenses afférentes à l'équipement scolaire du premier degré.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 8 novembre 1973.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la pension de retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

Nombre des votants..... 278
Nombre des suffrages exprimés..... 278
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption..... 278
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Hubert d'Andigné. André Armengaud. André Aubry. Jean Auburtin. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Clément Balestra. Pierre Barbier.	Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. André Barroux. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz.	Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel.
--	---	---

Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Paul Caron. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavallé. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collety. Francisque Collomb. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Antoine Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Roger Deblock. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Gilbert Deveze. Emile Didier. André Diligent. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. François Duval. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Fernand Esseul. Yves Estève. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Lucien Gautier (Maine-et-Loire).	Jacques Genton. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros. Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque. Léopold Heder. Henri Henneguelle. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Maxime Javelly. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean Lacaze. Jean de Lachomette. Robert Lacoste. Henri Lafeur. Mme Catherine Lagatu. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Emmanuel Lartigue. Robert Laucournet. Charles Laurent-Thouvery. Arthur Lavy. Fernand Lefort. Jean Legaret. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Léandre Létouquart. Jean Lhospiet. Robert Liot. Georges Lombard. Ladislas du Luat. Marcel Lucotte. Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Paul Malassagne. Pierre Marcihacy. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin. Jean-Baptiste Mathias. Marcel Mathy. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messenger. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Max Monichon.	Gaston Monnerville. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Lucien De Montigny. Gabriel Montpied. Michel Moreigne. André Morice. Louis Namy. Jean Natali. Jean Nayrou. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Gaston Pams. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Guy Pascaud. Paul Pelleray. Jacques Pelletier. Albert Pen. Lucien Perdereau. Jean Périard. Raoul Perpère. Guy Petit. Maurice Pic. André Picard. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Henri Prêtre. Pierre Prost. André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. René Rollin. Eugène Romaine. Jacques Rosselli. Jules Roujon. Roland Ruet. Maurice Sambron. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Guy Schmaus. Robert Schmitt. Robert Schwint. Abel Sempé. Henri Sibor. Albert Sirgue. Edouard Soldani. Michel Sordel. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Pierre-Christian Taittinger. Louis Talamoni. Bernard Talon. Henri Terré. René Tinant. Henri Tournan. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Fernand Verdelle. Maurice Verillon. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean-Pierre Blanchet, Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade.

Excusé ou absent par congé :

M. Henri Fréville.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
J.-B. Mathias à M. Jacques Soufflet.
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 279
Nombre des suffrages exprimés..... 279
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption..... 279
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

Sur la demande de publication du rapport fait par MM. Marcilhacy et Monory au nom de la commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques.

Nombre des votants..... 235
Nombre des suffrages exprimés..... 235
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 118

Pour l'adoption..... 235
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clement Balestra.
Pierre Barbier.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Roland Boscary.
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer.
Andrivet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Paul Caron.

Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Coltery.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé
du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Roger Deblock.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Charles Durand
(Cher).

Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean Francou.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.

Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouvery.
Arthur Lavy.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Léandre Létouquart.
Jean Lhospied.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marcilhacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.

André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.

Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Fernand Verdèille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean Auburtin.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Pierre de Chevigny.
Jacques Coudert.
François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.

Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Robert Golvier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Jacques Henriot.
Saïd Mohamed Jaffar
el Amjad.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Robert Liot.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste
Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.

Paul Minot.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Odette Pagani.
Sosefo Makape
Papilio.
Georges Repiquet.
Jacques Rosselli.
Jules Roujon.
Maurice Sambron.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

Excusé ou absent par congé :

M. Henri Fréville

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
J.-B. Mathias à M. Jacques Soufflet.
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 236
Nombre des suffrages exprimés..... 236
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 119

Pour l'adoption..... 236
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.